



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5811

Projet de loi portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,

portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des "personnes politiquement exposées" et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et modifiant:

1. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
3. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert comptable

Date de dépôt : 05-12-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-04-2008

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-07-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-12-2007	Déposé	5811/00	<u>7</u>
21-02-2008	Avis de la Chambre des Employés Privés (21.2.2008)	5811/01	<u>32</u>
20-03-2008	Avis de la Chambre de Commerce (20.3.2008)	5811/03	<u>39</u>
28-03-2008	Avis de la Chambre des Métiers (28.3.2008)	5811/02	<u>56</u>
11-04-2008	Avis de la Chambre de Travail (11.4.2008)	5811/05	<u>59</u>
22-04-2008	Avis du Conseil d'Etat (22.4.2008)	5756/04, 5811/04	<u>66</u>
22-05-2008	Avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg -Dépêche du Bâtonnier au Président de la Chambre des Députés (22.5.2008)	5756/05, 5811/06	<u>75</u>
16-06-2008	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Laurent Mosar	5756/06, 5811/07	<u>80</u>
11-07-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-07-2008) Evacué par dispense du second vote (11-07-2008)	5811/08	<u>105</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°106 en page 1496	5756,5811	<u>108</u>

Résumé

Projet de loi 5811 portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,

portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des "personnes politiquement exposées" et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée

et modifiant:

- 1. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;**
- 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;**
- 3. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- 4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
- 5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;**
- 6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- 7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;**
- 8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert comptable**

Le **projet de loi 5811** transpose en droit luxembourgeois deux directives européennes et porte sur les obligations et comportements à respecter par les professionnels afin de leur éviter d'être abusés par des criminels blanchisseurs ou terroristes.

Extension du champ d'application des personnes visées par les obligations professionnelles

Le projet de loi étend le champ d'application rationae personae de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme aux:

- prestataires de services aux sociétés et fiducies;
- intermédiaires d'assurances lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements, ainsi qu'aux
- marchands traitant en espèces pour un montant supérieur ou égal à 15.000 euros.

L'obligation de vigilance à l'égard du client

Le concept "obligation de connaître son client" est remplacé par le nouveau concept "obligation de vigilance à l'égard du client", une approche générale basée sur les risques. L'idée sous-jacente est que les professionnels devraient concentrer leurs efforts surtout sur des clients, activités et produits présentant un risque en matière de

blanchiment ou de financement du terrorisme (obligations simplifiées et obligations renforcées de vigilance). Cette approche a le mérite d'apporter plus de flexibilité aux professionnels. Si globalement les obligations des professionnels restent les mêmes, elles sont formulées avec plus de clarté et de précision.

Autres dispositions novatrices

Certaines définitions, par exemple celle du „bénéficiaire effectif“, sont reformulées afin d'augmenter le degré de précision de certains concepts.

L'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate à charge des professionnels est reformulée.

Par ailleurs, le projet de loi ajoute la précision que l'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations aux autorités est tenue confidentielle par les autorités, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

Il est introduit le régime du tiers introducteur qui permet aux professionnels de recourir pour l'exécution des mesures d'identification à certains tiers. Ce régime est soumis à certaines conditions.

Il y a lieu de distinguer du régime du tiers introducteur celui de la situation où les professionnels, par voie contractuelle, externalisent ou délèguent certaines tâches à d'autres personnes auxquelles ils font confiance (outsourcing).

La 3^e directive anti-blanchiment exige un suivi du respect par les professionnels des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Pour le secteur financier, cette surveillance est exercée par les autorités de surveillance prudentielles (Commission de surveillance du secteur financier, Commissariat aux assurances). Pour les secteurs disposant d'une autorité d'autorégulation, le projet de loi insère une disposition à ce sujet dans les lois sectorielles afférentes.

Dans le passé, la définition quelque peu vague des "personnes politiquement exposées" avait incité les banquiers de la place luxembourgeoise à l'appliquer aux résidents luxembourgeois. Il apparaît cependant que le GAFI a, dans ce contexte, toujours parlé de "personnes politiquement exposées étrangères". A l'avenir, la disposition de la directive ne visera plus que les personnes correspondant à la définition du point (9) du paragraphe (1) de l'article 1^{er}, résidant à l'étranger. Les procédures à mettre en place dans le cadre de l'obligation renforcée de vigilance à l'égard de "personnes politiquement exposées" ne signifient pas que ces personnes sont considérées comme étant d'office suspectes.

A plusieurs reprises la directive 2005/60/CE et le projet de loi font référence aux mesures équivalentes de pays tiers. Les Etats membres se sont mis d'accord pour établir une liste commune de pays tiers visés.

Le projet de loi prévoit que les "établissements bancaires" doivent disposer de systèmes leur permettant des réponses rapides et complètes aux demandes d'information de la cellule de renseignement financier.

5811/00

N° 5811

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,

portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des „personnes politiquement exposées“ et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et modifiant:

1. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
3. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert comptable

* * *

*(Dépôt: le 5.12.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.11.2007)	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	4
4) Commentaire des articles	16
5) Tableaux de transposition des directives	21

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Trésor et du Budget est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,

portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des „personnes politiquement exposées“ et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et modifiant:

1. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
3. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert comptable.

Château de Berg, le 30 novembre 2007

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ainsi que la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des „personnes politiquement exposées“ et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.

Ces directives se substituent à la directive 91/308/CEE du 10 juin 1991 telle que modifiée par la directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001 (2e directive antiblanchiment), textes ayant de par leur formulation largement inspiré la loi actuelle du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les nouvelles directives 2005/60/CE et 2006/70/CE ont été adoptées afin de prendre en compte les changements intervenus depuis lors sur le plan international et en particulier la révision en 2003 des 40 recommandations du „Groupe d'action financière“ (GAFI/FATF)¹, organisme intergouvernemental mondialement reconnu comme établissant les normes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

¹ www.fatf-gafi.org

Afin de marquer la continuité dans les efforts antiblanchiment et pour des raisons pratiques telles que notamment des références dans d'autres textes à la loi du 12 novembre 2004, le présent projet de loi propose d'amender la loi de 2004 au lieu de la remplacer purement et simplement. En effet, même si le projet de loi procède à une reformulation d'un certain nombre d'articles de cette loi en reprenant de très près le libellé des nouvelles directives ci-dessus, il y a lieu de constater que quant au fond, les nouvelles règles sont très proches de celles pratiquées déjà aujourd'hui par les professionnels.

Tandis que le projet de loi No 5756 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme en adaptant l'article 506-1 du code pénal est de nature essentiellement pénale et a pour objet de mettre le dispositif luxembourgeois en conformité avec les exigences internationales en ce qui concerne la définition du blanchiment, le présent projet de loi porte sur les obligations et comportements à respecter par les professionnels afin de leur éviter d'être abusés par des criminels blanchisseurs ou terroristes.

Quant au contenu des directives précitées et du présent projet de loi, il y a lieu de relever essentiellement les points suivants:

- L'introduction d'une approche générale basée sur les risques, approche introduisant plus de flexibilité et dont l'idée sous-jacente est que les professionnels devraient concentrer leurs efforts surtout sur des clients, activités et produits présentant un risque en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme. Les régimes de vigilance simplifiée et de vigilance renforcée sont des exemples légaux de cette approche tant réclamée par le secteur privé en 2003 lors de la révision des 40 recommandations du GAFI.
- Une augmentation du degré de précision de certains concepts tels que par exemple la définition du „bénéficiaire effectif“ (voir art. 1er. définitions).
- La reconnaissance que les professionnels, pour procéder aux mesures d'identification, peuvent se référer à des tiers déterminés.
- Une extension du champ d'application aux prestataires de services aux sociétés et fiducies ainsi qu'aux marchands traitant en espèces pour un montant supérieur ou égal à 15.000.– euros.
- L'exigence d'un suivi du respect par les professionnels des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

En ce qui concerne cette dernière exigence, pour le secteur financier, cette surveillance est exercée par les autorités de surveillance prudentielles (CSSF, CAA). Pour les secteurs disposant d'une autorité d'autorégulation, le présent projet de loi entend insérer une disposition à ce sujet. Quant aux autres professionnels, sur la base d'une approche basée sur les risques, le présent projet de loi entend d'une part se reposer sur la compétence générale de la Chambre de commerce qui en vertu de l'article 35 de la loi modifiée du 4 avril 1924 veille à l'observation par ses ressortissants de la législation en matière commerciale et industrielle, sachant que d'autre part l'article 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, ensemble avec l'article 23 du Code d'instruction criminelle, permettra de découvrir, le cas échéant, d'éventuelles infractions à la loi.

A plusieurs reprises la directive 2005/60/CE et le présent projet de loi font référence aux mesures équivalentes de pays tiers. A ce sujet il y a lieu de préciser que les Etats membres se sont mis d'accord pour établir une liste commune de pays tiers visés. Pareille liste sera basée sur les résultats obtenus par les différents pays du monde lors de leur évaluation par le GAFI, le FMI ou la Banque mondiale sur base d'une méthodologie commune standardisée se référant aux 40 recommandations contre le blanchiment et aux 9 recommandations spéciales contre le financement du terrorisme.

Finalement il y a lieu de relever que le présent projet de loi laisse aussi subsister un certain nombre de dispositions ne nécessitant pas d'adaptations comme par exemple en matière de déclaration des soupçons ou en matière de sanctions où l'article 9 de loi modifiée du 12 novembre 2004 s'appliquera aussi aux nouvelles dispositions introduites dans cette loi.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

(1) Les deux alinéas de l'article 1er de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont numérotés respectivement en paragraphes (1) et (2).

L'article 1er précité est complété par les paragraphes suivants:

- „(3) Par „directive 2005/60/CE“ au sens de la présente loi, est désignée la directive du 26 octobre 2005 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
- (4) Par „Etat membre“ au sens de la présente loi, est désigné un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents. Par „autre Etat membre“ on entend un autre Etat membre que le Luxembourg.
- (5) Par „pays tiers“ au sens de la présente loi, est désigné un Etat autre qu'un Etat membre.
- (6) Par „biens“ au sens de la présente loi, sont désignés tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents.
- (7) Par „bénéficiaire effectif“ au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. Le bénéficiaire effectif comprend au moins:
- a) pour les sociétés:
 - i) toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle une entité juridique du fait qu'elle possède ou contrôle directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes; un pourcentage de plus de 25% des actions est considéré comme suffisant pour satisfaire à ce critère;
 - ii) toute personne physique qui exerce autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique;
 - b) dans le cas de personnes morales, telles que les fondations, et de constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent ou distribuent les fonds:
 - i) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, toute personne physique qui est bénéficiaire d'au moins 25% des biens d'une construction juridique ou d'une entité;
 - ii) dans la mesure où les individus qui sont les bénéficiaires de la personne morale ou de la construction juridique ou de l'entité n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel la personne morale ou la construction juridique ou l'entité ont été constitués ou produisent leurs effets;
 - iii) toute personne physique qui exerce un contrôle sur au moins 25% des biens d'une construction juridique ou d'une entité.
- (8) Par „prestataire de services aux sociétés et fiducies“ au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique ou morale qui fournit, à titre professionnel, l'un des services suivants à des tiers:
- a) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales;
 - b) occuper la fonction de dirigeant ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société en commandite ou une fonction similaire à l'égard d'autres personnes morales, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
 - c) fournir un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale et tout autre service lié à une société, à une société en commandite, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire;

- d) occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie explicite ou une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
- e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.

(9) Par „personnes politiquement exposées“ au sens de la présente loi, sont désignées les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées.

Sans préjudice de l'application, en fonction de l'appréciation du risque, de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, les établissements et personnes visés à l'article 2 ci-dessous ne sont pas tenus de considérer comme politiquement exposée une personne qui n'occupe plus de fonction publique importante depuis plus d'un an.

(10) Par „personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante“ au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:

- a) les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'Etat;
- b) les parlementaires;
- c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) les membres des cours des comptes ou des conseils des banques centrales;
- e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;
- f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques.

Aucune des catégories citées aux points a) à f) du présent paragraphe, ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.

Les catégories visées aux points a) à e) du présent paragraphe, comprennent, le cas échéant, les fonctions exercées aux niveaux communautaire et international.

(11) Par „membres directs de la famille“ au sens du paragraphe (9), est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:

- a) le conjoint;
- b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint;
- c) les enfants et leurs conjoints ou partenaires;
- d) les parents.

(12) Par „personnes connues pour être étroitement associées“ au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:

- a) toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec une personne visée au paragraphe (10) ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne;
- b) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto de la personne visée au paragraphe (10).

(13) Par „relation d'affaires“ au sens de la présente loi, est désignée une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles des établissements et des personnes soumis à la présente loi et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée.

(14) Par „société bancaire écran“ au sens de la présente loi, est désigné un établissement de crédit ou un établissement exerçant des activités équivalentes constitué dans un pays où il n'a aucune présence physique par laquelle s'exerceraient une direction et une gestion véritables et qui n'est pas rattaché à un groupe financier réglementé.

- (15) Par „personnes exerçant une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée“, sont considérées les personnes physiques ou morales exerçant une activité financière qui satisfait à tous les critères suivants:
- a) l'activité financière est limitée en termes absolus et ne dépasse pas un seuil suffisamment bas fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière;
 - b) l'activité financière est limitée en ce qui concerne les transactions et ne dépasse pas un seuil maximal par client et par transaction, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées, ce seuil étant fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière, à un niveau suffisamment bas pour que les types de transactions en question constituent un instrument difficilement applicable et peu efficace de blanchiment ou de financement du terrorisme, le seuil en question ne pouvant dépasser 1.000 euros;
 - c) l'activité financière n'est pas l'activité principale, le chiffre d'affaires de l'activité financière en question ne pouvant dépasser 5% du chiffre d'affaires total de la personne physique ou morale concernée;
 - d) l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale;
 - e) à l'exception de l'activité des personnes visées à l'article 2 paragraphe (1) point 15), l'activité principale n'est pas une activité exercée par les professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1);
 - f) l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.“

(2) L'article 2 paragraphe (1) point 2 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

- „2. les entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, pour ce qui concerne des opérations relevant du point 11 de l'annexe de la loi modifiée du 6 décembre 1991 et les intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;“

A l'article 2 paragraphe (1) point 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les termes „les courtiers d'assurances agréés au Luxembourg ou autorisés à y exercer leur activité“ sont abrogés.

L'article 6 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est abrogé.

(3) Au point 9 de l'article 2 paragraphe (1) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme les termes „ainsi que les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de cette loi“ sont supprimés pour former un nouveau point 9bis à part libellé:

- „9bis. les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert comptable;“

(4) Au point 12 de l'article 2 paragraphe (1) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est inséré un nouveau sous-point c) libellé comme suit:

- „c) ou fournissent l'un des services de prestataire de services aux sociétés et fiducies;“

(5) A la suite du point 13 de l'article 2 paragraphe (1) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est inséré un nouveau point 13bis libellé comme suit:

- „13bis. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiducies;“

(6) Le point 15 de l'article 2 paragraphe (1) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

„15. d'autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués en espèces pour un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.“

(7) L'article 2 paragraphe (2) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

„Les personnes visées aux points 1, 2, 4 et 5 du paragraphe (1), à l'exception des établissements de crédit, sont désignées ci-après par „établissements financiers“.

Les établissements de crédit, les établissements financiers ainsi que toutes les autres personnes énumérées ci-dessus sont toutes désignées ci-après par „les professionnels“.

Les établissements de crédit et les établissements financiers sont tenus d'appliquer, le cas échéant, des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par la présente loi ou la directive 2005/60/CE en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des documents dans leurs succursales et filiales majoritaires situées dans des pays tiers. Lorsque la législation du pays tiers ne permet pas d'appliquer de telles mesures équivalentes, les établissements de crédit et les établissements financiers concernés doivent en informer les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prendre des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers.

Au cas où la présente loi serait applicable à des personnes physiques ou morales en raison de l'exercice d'une activité financière accessoire, un règlement grand-ducal peut, dans les limites de l'article 1er paragraphe 15, exclure du champ d'application les personnes en question, à condition qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales qui exercent une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et où il y a peu de risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.“

(8) L'article 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

„Art. 3. Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

(1) Les professionnels sont obligés d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ils nouent une relation d'affaires;
- b) lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister;
- c) lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables;
- d) lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client.

Un règlement grand-ducal peut modifier le montant du seuil prévu au présent paragraphe.

(2) Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent:

- a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante;
- b) le cas échéant, l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour vérifier son identité, de telle manière que le professionnel ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;
- c) l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires;
- d) l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine

des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.

(3) Les professionnels doivent appliquer chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle énoncées au paragraphe (2), mais peuvent en ajuster la portée en fonction du risque associé au type de client, de relation d'affaires, de produit ou de transaction concerné. Les professionnels doivent être en mesure de prouver que l'étendue des mesures est appropriée au vu des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

(4) La vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif doit avoir lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction.

Toutefois la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif peut avoir lieu durant l'établissement d'une relation d'affaires s'il est nécessaire de ne pas interrompre l'exercice normal des activités et lorsqu'il y a un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. Dans de telles situations, ces mesures sont prises le plus tôt possible après le premier contact.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, en ce qui concerne les activités d'assurance vie, la vérification de l'identité du bénéficiaire de la police d'assurance est autorisée après l'établissement de la relation d'affaires. Dans ce cas, la vérification doit avoir lieu au plus tard au moment du paiement ou au moment où le bénéficiaire entend exercer les droits conférés par la police d'assurance.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, l'ouverture d'un compte bancaire est admise à titre exceptionnel, à condition que des garanties suffisantes soient mises en place afin de faire en sorte que des transactions ne soient pas réalisées par le client ou pour son compte avant qu'il n'ait été complètement satisfait aux dispositions précitées. La tenue de comptes anonymes ou de livrets d'épargne anonymes est interdite.

Un professionnel qui n'est pas en mesure de se conformer au paragraphe 2, points a) à c) ne doit pas exécuter une transaction par compte bancaire, ni établir une relation d'affaires, ni exécuter une transaction, ou doit mettre un terme à la relation d'affaires et doit envisager de transmettre une déclaration sur le client concerné au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, conformément à l'article 5.

(5) Les professionnels sont tenus d'appliquer les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, aux moments opportuns, à la clientèle existante en fonction de leur appréciation des risques.

(6) Les professionnels sont tenus de conserver les documents et informations ci-après aux fins de leur utilisation dans une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme ou dans une analyse d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme menée par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents exigés, pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois;
- b) en ce qui concerne les relations d'affaires et les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard du droit luxembourgeois, pendant au moins cinq ans à partir de l'exécution des transactions ou de la fin de la relation d'affaires, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois.

(7) Les professionnels sont obligés d'accorder une attention particulière à toute activité leur paraissant particulièrement susceptible, par sa nature, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme, et notamment les transactions complexes ou d'un montant inhabituellement élevé, ainsi qu'à tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite visible."

(9) A la suite de l'article 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont insérés les articles 3-1 à 3-3 libellés comme suit:

„Art. 3-1. Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle

(1) Par dérogation à l'article 3 paragraphe (1) points a), b) et d), paragraphe (2) et paragraphe (4) alinéa 1er, les exigences qui y sont énoncées ne s'appliquent pas aux professionnels lorsque le client est un établissement de crédit ou un établissement financier soumis à la présente loi.

Il en est de même lorsque le client autre que celui visé à l'alinéa précédent, est un établissement de crédit ou un établissement financier au sens de l'article 3 de la directive 2005/60/CE d'un autre Etat membre ou établi dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles prévues par la présente loi ou la directive précitée, et dont le respect fait l'objet d'une surveillance.

(2) Par dérogation à l'article 3 paragraphe (1) points a), b) et d), paragraphe (2) et paragraphe (4) alinéa 1er, les professionnels peuvent ne pas appliquer les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle dans les cas suivants:

- a) les sociétés cotées dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 1er, point 11) de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers dans un Etat membre au moins et les sociétés cotées de pays tiers qui sont soumises à des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire;
- b) les bénéficiaires effectifs de comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante établis dans un Etat membre ou un pays tiers, sous réserve qu'ils soient soumis à des exigences de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme satisfaisant aux normes internationales et que le respect de ces obligations soit contrôlé, et sous réserve que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour les comptes groupés, lorsqu'ils en font la demande;
- c) les autorités publiques luxembourgeoises;
- d) les autorités ou des organismes publics présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants:
 - a') le client occupe une fonction publique en vertu du traité sur l'Union européenne, des traités instituant les Communautés ou du droit communautaire dérivé;
 - b') l'identité du client est accessible au public, transparente et certaine;
 - c') les activités du client, ainsi que ses pratiques comptables, sont transparentes;
 - d') soit le client est responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit il existe des procédures appropriées permettant de contrôler l'activité du client.
- e) les clients autres que ceux visés ci-dessus sous d), qui sont des personnes morales présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants:
 - a') le client est une entité qui exerce des activités financières ne relevant pas du champ d'application de l'article 2 de la directive 2005/60/CE mais à laquelle la législation à laquelle le client est soumise a étendu les obligations de ladite directive.
 Cette entité ne comprend les filiales que dans la mesure où les obligations de la directive 2005/60/CE ont été étendues auxdites filiales en tant que telles;
 - b') l'identité du client est accessible au public, transparente et certaine;
 - c') le client est soumis par le droit national lui applicable, à l'obligation d'obtenir un agrément pour pouvoir exercer des activités financières et cet agrément peut être refusé si les autorités compétentes ne sont pas convaincues de l'aptitude et de l'honorabilité des personnes qui dirigent ou dirigeront effectivement les activités de cette entité ou de son bénéficiaire effectif.

A cette fin, l'activité exercée par le client est surveillée par des autorités compétentes. Dans ce contexte, il convient d'entendre par „surveillance“ une activité de surveillance comportant les pouvoirs les plus étendus, et notamment la possibilité d'effectuer des inspections sur place.

Ces inspections comprennent l'examen des politiques, des procédures et des livres et enregistrements, ainsi que le contrôle par sondage;

- d') le client est soumis à une surveillance par des autorités compétentes pour ce qui concerne le respect de la législation nationale transposant ladite directive et, le cas échéant, des autres obligations prévues par la législation nationale lui applicable;
- e') le non-respect par le client des obligations visées au point a') entraîne l'application de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris des mesures administratives appropriées ou des sanctions administratives.

(3) Dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2), les professionnels sont tenus de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation visée dans ces paragraphes.

(4) Par dérogation à l'article 3 paragraphe (1) points a), b) et d), paragraphe (2) et paragraphe (4) alinéa 1er, les professionnels peuvent ne pas appliquer les obligations de vigilance en ce qui concerne:

- a) les polices d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1.000 euros ou dont la prime unique ne dépasse pas 2.500 euros;
- b) les contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat et qui ne peuvent être utilisés en garantie;
- c) les régimes de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux employés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits;
- d) la monnaie électronique au sens de l'article 12-10 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier lorsque, si le support ne peut pas être rechargé, la capacité maximale de chargement du support n'est pas supérieure à 150 euros; ou lorsque, si le support peut être rechargé, une limite de 2.500 euros est fixée pour le montant total des transactions dans une année civile, sauf lorsqu'un montant d'au moins 1.000 euros est remboursé dans la même année civile au porteur comme indiqué à l'article 12-12 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- e) d'autres produits ou transactions se rapportant à ces produits présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants:
 - a') le produit repose sur une base contractuelle écrite;
 - b') la transaction y afférente est effectuée via un compte détenu par le client auprès d'un établissement de crédit d'un Etat membre ou auprès d'un établissement de crédit situé dans un pays tiers qui impose des exigences équivalentes à celles que prévoit la présente loi ou la directive 2005/60/CE;
 - c') le produit ou la transaction y afférente n'est pas anonyme et est de telle nature qu'il ou elle permet l'application en temps opportun de l'article 3, paragraphe 1, point c);
 - d') le produit est soumis au seuil prédéterminé maximum de 15.000.- euros, sous réserve des dérogations ci-dessous.

En cas de police d'assurance ou de produit d'épargne analogue les seuils fixés au point a) du présent paragraphe s'appliquent.

Pour les produits liés au financement d'actifs physiques, lorsque la propriété juridique et effective de ces actifs n'est transférée au client qu'à la cessation de la relation contractuelle, le seuil fixé au premier alinéa du présent point peut être dépassé, à condition de ne dépasser un seuil maximum de 15.000 euros par an pour les transactions relatives à ce type de produit, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées;

- e') les gains liés au produit ou à la transaction y afférente ne peuvent être réalisés au profit de tiers, sauf en cas de décès, d'incapacité, de survie à un âge avancé prédéterminé, ou d'événement analogue;
- f') lorsque le produit ou la transaction y afférente permet le placement de fonds dans des actifs financiers ou des créances, y compris des produits d'assurance ou tout autre type de créance éventuelle:
 - i) les gains liés au produit ou à la transaction y afférente ne sont réalisables qu'à long terme;

- ii) le produit ou la transaction y afférente ne peut être utilisé en garantie;
- iii) au cours de la relation contractuelle, aucun paiement anticipé n'est effectué, aucune clause de rachat n'est utilisée et aucune résiliation anticipée n'intervient.

(5) Lorsqu'ils évaluent si les clients ou les produits et transactions visés au paragraphe 2 points d) et e), ainsi qu'au paragraphe 4 point e) présentent un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels prêtent une attention particulière à toute activité desdits clients ou à tout type de produit ou de transaction pouvant être considéré comme particulièrement susceptible, par sa nature, d'être utilisé ou détourné à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

En présence d'informations donnant à penser que le risque n'est pas faible, l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible à ces clients, produits et transactions.

(6) Par un règlement grand-ducal, le champ d'application et les modalités d'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance peuvent être modifiés ou étendus à d'autres clients, produits ou transactions non énumérés au présent article.

Un règlement grand-ducal peut également restreindre ou interdire complètement l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance par rapport aux clients, produits ou transactions énumérés au présent article, s'il s'avère que ce régime ne se justifie pas en raison du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Art. 3-2. Obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle

(1) Les professionnels doivent appliquer, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, en sus des mesures visées à l'article 3, dans les situations qui par leur nature peuvent présenter un risque élevé de blanchiment et de financement du terrorisme et, à tout le moins, dans les cas visés aux paragraphes 2, 3 et 4.

(2) Lorsque le client n'était pas physiquement présent aux fins de l'identification, les professionnels doivent prendre des mesures spécifiques appropriées pour compenser ce risque élevé, notamment en appliquant une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) des mesures garantissant que l'identité du client est établie au moyen de documents, données ou informations supplémentaires;
- b) des mesures complémentaires assurant la vérification ou la certification des documents fournis ou exigeant une attestation de confirmation de la part d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier;
- c) des mesures garantissant que le premier paiement des opérations soit effectué au moyen d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit.

(3) En cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire avec des établissements correspondants de pays tiers, les établissements de crédit doivent:

- a) recueillir sur l'établissement client des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet;
- b) évaluer les contrôles contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme mis en place par l'établissement correspondant;
- c) obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire;
- d) établir par des documents les responsabilités respectives de chaque établissement;
- e) en ce qui concerne les comptes „de passage“ („payablethrough accounts“), s'assurer que l'établissement de crédit client a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes de l'établissement correspondant et a mis en oeuvre à leur égard une surveillance constante, et qu'il peut fournir des données pertinentes concernant ces mesures de vigilance à la demande de l'établissement correspondant.

(4) En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, les professionnels doivent:

- a) disposer de procédures adéquates adaptées au risque afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée;
- b) obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients;
- c) prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction;
- d) assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

(5) Il est interdit aux établissements de crédit de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec une société bancaire écran ou avec une banque connue pour permettre à une société bancaire écran d'utiliser ses comptes.

(6) Les professionnels sont tenus d'accorder une attention particulière à toute menace de blanchiment ou de financement du terrorisme pouvant résulter de produits ou de transactions favorisant l'anonymat, et prendre des mesures, le cas échéant, pour empêcher leur utilisation à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

(7) Par un règlement grand-ducal, l'application obligatoire et les modalités d'application de mesures de vigilance renforcées peuvent être modifiées, complétées ou étendues à d'autres situations présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Art. 3-3. Exécution des mesures de vigilance par des tiers

(1) Aux fins du présent article, on entend par „tiers“:

- les établissements de crédit et les établissements financiers visés à l'article 2 de la présente loi ainsi que les professionnels visés à l'article 2, paragraphe 1, points 8, 11 et 12 de la présente loi ou
- les établissements de crédit ou les établissements financiers au sens de l'article 3 de la directive 2005/60/CE d'autres Etats membres ainsi que les personnes d'autres Etats membres énumérées à l'article 2 paragraphe 1, points 3 a) à c) de ladite directive ou des établissements et des personnes équivalents situés sur le territoire d'un pays tiers

qui remplissent les conditions suivantes:

- a) ils sont soumis à une obligation d'enregistrement professionnel reconnu par la loi;
- b) ils appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents, conformes ou équivalentes à celles prévues dans la présente loi ou la directive 2005/60/CE;
- c) ils sont soumis à la surveillance prévue au chapitre V, section 2, de la directive 2005/60/CE pour ce qui concerne le respect des exigences de la présente loi ou de ladite directive, ou ils sont situés dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles prévues dans la présente loi ou la directive 2005/60/CE.

(2) Les professionnels peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c), à condition que l'obtention des informations et des documents visés au paragraphe 3 soit assurée. Toutefois, la responsabilité finale dans l'exécution de ces obligations continue d'incomber aux professionnels qui recourent à des tiers.

(3) Lorsqu'un tiers intervient aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, celui-ci est tenu de mettre immédiatement à la disposition du professionnel auquel le client s'adresse, nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui applicable le cas échéant, les informations demandées conformément aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c).

Dans ce cas, une copie adéquate des données d'identification et de vérification et de toute autre document pertinent concernant l'identité du client ou du bénéficiaire effectif doit être transmise sans délai, sur demande, par le tiers au professionnel auquel le client s'adresse.

(4) Les résultats des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c), appliquées conformément à la présente loi ou à la directive 2005/60/CE,

exécutées à l'étranger par un tiers sont reconnus et acceptés au Luxembourg, même si les documents et les données sur lesquels portent les obligations de vigilance sont différents de ceux requis au Luxembourg.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux relations d'externalisation ou d'agence dans le cadre desquelles le fournisseur du service externalisé ou l'agent doit être considéré, en vertu d'un contrat, comme une partie du professionnel soumis à la présente loi.

(6) Un règlement grand-ducal peut restreindre ou interdire complètement la possibilité de recourir à des tiers ou à certains tiers, dans les cas où s'il s'avère que cette faculté ne se justifie pas en raison du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.“

(10) L'article 4 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

„Art. 4. Obligations d'organisation interne adéquate

(1) Les professionnels sont tenus de mettre en place des mesures et des procédures adéquates et appropriées en matière de vigilance à l'égard du client, de déclaration, de conservation des documents et pièces, de contrôle interne, d'évaluation et de gestion des risques, de gestion du respect des obligations et de communication, afin de prévenir et d'empêcher les opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme. Ils doivent communiquer les mesures et les procédures pertinentes, le cas échéant, aux succursales et aux filiales visées à l'article 2 (2).

(2) Les professionnels sont tenus de prendre les mesures adéquates et appropriées pour sensibiliser et former leurs employés concernés aux dispositions contenues dans la présente loi, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas. Ces mesures comprennent la participation des employés concernés à des programmes spéciaux de formation continue.

(3) Les établissements de crédit et les établissements financiers sont tenus de disposer de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée, et quelle est ou a été la nature de cette relation.“

(11) L'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est intitulé „**Obligations de coopération avec les autorités**“ et modifié comme suit:

– le paragraphe 1 point a) est libellé:

„a) d'informer promptement, de leur propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération;“

– au paragraphe 1 point b) après le mot „fournir“ est inséré le terme „promptement“;

– le paragraphe 1 est complété d'un alinéa nouveau libellé:

„L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.“

– le paragraphe 5 est remplacé et complété par le libellé:

„(5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités en application des paragraphes (1), (2) et (3) ou qu'une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.

Cette interdiction ne s'applique pas à une divulgation aux autorités compétentes ou, le cas échéant, aux organismes d'autorégulation respectifs des différents professionnels.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements des Etats membres ou d'Etats tiers à condition qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 3-1 paragraphe (1) et appartiennent à un même groupe au sens de l'article 51-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de l'article 79-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, situés sur le territoire des Etats membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalentes à la présente loi ou à la directive 2005/60/CE, qui exercent leurs activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non, dans la même entité juridique ou dans un réseau. Aux fins du présent alinéa, on entend par „réseau“ la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion et un contrôle du respect des obligations communes.

En ce qui concerne les établissements de crédit, les établissements financiers et les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 11, 12 et 13, dans les cas concernant le même client et la même transaction faisant intervenir au moins deux professionnels, l'interdiction énoncée à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels concernés, à condition qu'ils soient situés dans un Etat membre, ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles fixées dans la présente loi ou dans la directive 2005/60/CE, qu'ils relèvent de la même catégorie professionnelle et qu'ils soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel. Les informations échangées doivent être utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Par dérogation aux alinéas précédents, un règlement grand-ducal peut interdire une divulgation entre les professionnels susvisés et des établissements ou personnes situés sur le territoire d'un pays tiers, s'il s'avère qu'il y a un risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Lorsque les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, s'efforcent de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas de divulgation au sens de l'alinéa 1er.“

(12) L'article 7 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

- Au point 1 avant la référence „à l'article 5 paragraphe (1)“ sont insérés les termes „à l'article 3, paragraphe (4), alinéa 5 et“.
- Au point 2 les termes „les faits visés à l'article 5 paragraphe 1 point a)“ sont remplacés par les termes „les informations visées à l'article 5 paragraphe (1)“.

(13) L'article 8 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

„Pour les casinos visés à l'article 2 point 14 de la présente loi, les règles particulières suivantes sont d'application en matière de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle:

- 1) Les casinos sont tenus à l'identification et à la vérification de l'identité de tous les clients de casinos qui achètent ou vendent des plaques ou des jetons pour un montant de 2.000 euros au moins.
- 2) En tout état de cause, les casinos soumis au contrôle des pouvoirs publics sont réputés satisfaire aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle si, avant ou dès l'entrée de la salle de jeu, ils procèdent à l'enregistrement, à l'identification et à la vérification de l'identité des clients, indépendamment des quantités de plaques ou de jetons qui sont achetés.“

Art. 2. Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article 13 dernier alinéa de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complété par les phrases suivantes:

„Dans la mesure du possible et sans compromettre les investigations en cours, en temps opportun, cette cellule assure également un retour d'information sur l'efficacité des déclarations de soupçons et sur les suites données à celles-ci. Afin d'être en mesure d'évaluer l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment, la cellule établit aussi des statistiques comprenant au moins le nombre de

déclarations de transactions suspectes, les suites données à ces déclarations ainsi que sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment ou financement du terrorisme, ainsi que le nombre de biens gelés, saisis ou confisqués. Un état consolidé de ces statistiques est rendu public à intervalles réguliers.“

Art. 3. Modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

L'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

- A l'alinéa 1er les trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:
 - „- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
 - les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
 - les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.“
- L'alinéa 2 est libellé comme suit:
 - „Les établissements de crédit et les PSF sont en outre obligés au respect des règles édictées par le règlement CE 1781/2006 du 15 novembre 2006 du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.“

Art. 4. Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

(1) A l'article 111-2 paragraphe (1) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est ajouté un tiret supplémentaire libellé:

- „- aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements.“

(2) A l'article 111-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances les trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:

- „- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.“

Art. 5. Modifications de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

(1) A l'article 12-2 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat les trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:

- „- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.“

(2) A l'article 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est inséré, après le point 1., un point 1bis. avec la teneur suivante:

- „1bis veiller au respect par les notaires de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.“

Art. 6. Modifications de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

(1) L'article 17 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est complété du tiret suivant:

- „- de veiller au respect par les membres de l'ordre de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme“

(2) A l'article 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat les trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:

- „– les obligations de vigilance à l’égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2, 3-3 et 7 de cette loi,
- les obligations d’organisation interne adéquate conformément à l’article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément aux articles 5 et 7 de cette loi.“

Art. 7. Modifications de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d’entreprises

(1) A l’article 9-2 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d’entreprises les trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:

- „– les obligations de vigilance à l’égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d’organisation interne adéquate conformément à l’article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l’article 5 de cette loi.“

(2) L’article 11 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d’entreprises est complété du point suivant:

- „(f) veiller au respect par les réviseurs d’entreprises de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.“

Art. 8. Modifications de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d’expert-comptable

(1) A l’article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d’expert-comptable les trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:

- „– les obligations de vigilance à l’égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d’organisation interne adéquate conformément à l’article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l’article 5 de cette loi.“

(2) L’article 11 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d’expert-comptable est complété du point suivant:

- „(f) veiller au respect par les experts-comptables de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er (1):

Outre les définitions classiques d’Etat membre et de pays tiers, utilisées dans la suite du texte, cet article reprend fidèlement, suivant le tableau de transposition annexé, les définitions de l’article 3 de la directive en les complétant avec les précisions fournies par la directive 2006/70/CE pour ce qui concerne „les personnes politiquement exposées“ et „les personnes exerçant une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée“.

Article 1er (2):

La modification proposée touche au secteur des assurances. Conformément à la directive, le champ d’application de la loi est étendu aux „intermédiaires d’assurances“ lorsqu’ils s’occupent d’assurance vie et d’autres services liés à des placements. Dès lors, la référence à la catégorie spécifique d’intermédiaires d’assurances que sont les courtiers d’assurances devient superflète.

Par ailleurs le présent projet de loi entend supprimer l’article 6 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 en intégrant, à l’instar de la directive 2005/60/CE, les particularités, restrictions et exceptions touchant aux assurances dans le corps même du texte au lieu d’en faire un article séparé. Ainsi la limitation à l’assurance vie est reprise à l’article 2 paragraphe (1) point 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 (voir aussi p. ex. art. 3 (4) 3e alinéa).

Article 1er (3):

Le présent projet de loi propose de scinder la catégorie actuelle des professionnels comptables (point 9) en deux parties, afin d'être mieux à même de faire, le cas échéant, des distinctions plus nuancées dans la suite du texte.

Article 1er (4):

Etant donné que la catégorie professionnelle des „prestataires de services aux sociétés et fiduciaires“ visée au nouveau point 13bis de la loi modifiée du 12 novembre 2004 est définie de manière résiduelle et que la directive oblige les Etats membres à viser tous les prestataires de services aux sociétés et fiduciaires sans restrictions, le présent projet prévoit l'insertion d'un sous-point c) pour couvrir l'hypothèse où ce service est presté par un avocat. Ainsi il est clair qu'un avocat offrant ce service, notamment lors d'une domiciliation au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, est toujours tenu de respecter les obligations professionnelles des articles 3 à 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, sans préjudice toutefois de l'article 7 de cette loi.

Article 1er (5):

Même si au Luxembourg la totalité des activités visées par la catégorie professionnelle des „prestataires de services aux sociétés et fiduciaires“ au sens de la directive 2005/60/CE est exercée par des professionnels énumérés aux points précédant le point 13bis, notamment dans le cadre de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, le présent projet de loi, pour être complet dans la transposition de la directive, entend quand même viser cette catégorie de professionnels de manière explicite. En effet, sur le plan international, ce point est considéré comme trop important pour ne pas le reprendre explicitement dans le champ d'application de manière résiduelle et au niveau des définitions (art. 1er (8) de la loi modifiée du 12 novembre 2004).

Article 1er (6):

Le nouveau point 15 de l'article 2 paragraphe 1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 transpose l'article 2 paragraphe 1, 3) e) de la directive 2005/60/CE.

A ce sujet il y a lieu de préciser que la restriction au critère des transactions en espèces pour un montant supérieur ou égal à 15.000.- euros se trouve, à dessein, au niveau du champ d'application. Ainsi un commerçant ne traitant jamais pour un tel montant en espèces n'a pas à se soucier des obligations professionnelles qui pourraient paraître disproportionnées dans ce cas.

Comparé à la situation actuelle où les marchands de biens de grande valeur sont déjà visés par la législation antiblanchiment, la directive 2005/60/CE et le présent projet de loi, en faisant référence au seuil de 15.000.- euros en espèces, ne font que donner une indication plus objective de ce qu'il y a lieu d'entendre par „grande valeur“.

Article 1er (7):

Les deux premiers alinéas de l'article 2 paragraphe (2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 concernant la terminologie sont semblables au texte de l'article 2 actuel de cette loi et reflètent l'article 3 paragraphes (1) et (2) de la directive 2005/60/CE. Etant donné que la directive se réfère toujours aux „établissements de crédit“ et aux „établissements financiers“, l'approche proposée accentue le parallélisme avec la directive et permet d'utiliser dans la suite la terminologie européenne.

L'alinéa 3 de cet article reprend l'obligation énoncée à l'article 31 paragraphes (1) et (2) de la directive 2005/60/CE semblable à celle en vigueur aujourd'hui.

Le 4e alinéa, identique au texte en vigueur aujourd'hui, reprend l'article 3 paragraphe (2) f) de la directive 2005/60/CE.

Le dernier alinéa, ensemble avec la définition à l'article 1er paragraphe (15) de la loi modifiée du 12 novembre 2004, reprend la possibilité d'une exemption générale prévue par l'article 2 paragraphe 2 de la directive 2005/60/CE même si l'exemple type visé par la directive, à savoir les hôteliers effectuant le change d'espèces pour leurs clients, ne s'applique pas au Luxembourg puisque les hôteliers ne sont pas des PSF au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. En l'absence de la prise d'un règlement grand-ducal aucune exemption n'est applicable.

Article 1er (8):

Le nouvel article 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 reprend les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle calquées sur les articles 6 à 9 de la directive 2005/60/CE (voir le tableau de transposition détaillé annexé). A noter la nuance au niveau des documents requis à l'article 3 paragraphe (2) d'une part pour l'identification du client (... de source fiable et indépendante) et d'autre part pour l'identification du bénéficiaire effectif où cette exigence n'est pas reprise.

Un règlement grand-ducal peut adapter le montant fixé à l'article 3 paragraphe (1) point b), à l'instar de la possibilité existant déjà à l'article 3 paragraphe (2) actuel.

Par ailleurs en respectant le parallélisme avec l'article 3 actuel de la loi modifiée du 12 novembre 2004, les paragraphes (6) et (7) constituent la transposition fidèle respectivement des articles 30 et 20 de la directive 2005/60/CE.

Article 1er (9):

Ce paragraphe introduit dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 les nouveaux articles 3-1 (obligations simplifiées de vigilance), 3-2 (obligations renforcées de vigilance) et 3-3 (exécution des mesures de vigilance par des tiers).

Ad article 3-1:

Cet article est calqué sur les articles 11 et 12 de la directive 2005/60/CE (chapitre II section 2) tels que complétés par l'article 3 de la directive 2006/70/CE.

A noter que le régime des obligations simplifiées de vigilance ne trouve pas à s'appliquer dans le cas de soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme au sens du nouvel article 3 (1) c) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 (art. 7 point c) de la directive 2005/60/CE).

A souligner aussi que les professionnels doivent toujours effectuer les vérifications minimales nécessaires pour déterminer s'ils sont dans un cas où le présent régime des obligations simplifiées de vigilance peut s'appliquer.

Par ailleurs, en reprenant à cet article 3-1 l'ensemble des possibilités laissées à l'appréciation des Etats membres, le projet de loi entend conférer aux professionnels toute la latitude nécessaire pour apprécier les risques de leur propre activité. Toutefois au cas où il s'avérerait qu'il y aurait des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme non pris en compte de manière adéquate, un règlement grand-ducal pourrait intervenir.

Il en serait de même si la Commission européenne prenait une décision d'interdiction sur base de l'article 12 de la directive 2005/60/CE. L'article 3-1 paragraphe (6) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 constituerait alors la base légale indispensable pour transposer pareille décision rapidement.

D'un autre côté un tel règlement grand-ducal pourrait aussi, à la lumière de l'évolution internationale, allonger la liste des cas d'application de ce régime simplifié. Ceci pourrait notamment avoir lieu pour des produits très spécifiques tels que prévus par le dernier alinéa de l'article 3 paragraphe (3) de la directive 2006/70/CE.

Ad article 3-2:

Cet article est calqué fidèlement sur l'article 13 de la directive 2005/60/CE (chapitre II section 3).

L'objet de l'article est d'énumérer un certain nombre de cas où, en raison de certaines particularités, il y a un risque accru de blanchiment ou de financement du terrorisme justifiant des mesures de vigilance additionnelles:

- absence de contact physique lors de l'entrée en relation;
- relations transfrontalières de correspondant bancaire;
- relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées étrangères.

Le paragraphe (7) de cet article constitue la base légale pour donner une réponse rapide à des menaces constatées aussi bien sur le plan national que sur le plan international (par exemple de la part d'un pays jugé non coopératif dans le cadre de l'exercice international NCCT).

Ainsi peuvent aussi être transposées rapidement des mesures arrêtées par la Commission européenne en vertu de l'article 13 paragraphe (1) dernière partie de phrase de la directive 2005/60/CE.

Ad article 3-3:

Cet article transpose les articles 14 à 19 de la directive 2005/60/CE (chapitre II section 4) et introduit le régime du tiers introducteur qui permet aux professionnels de recourir pour l'exécution de mesures d'identification à certains tiers, à certaines conditions.

Ainsi les conditions a) à c) énumérées à l'article 3-3 paragraphe (1) s'appliquent à la fois aux professionnels énumérés des autres Etats membres qu'aux professionnels énumérés des Etats tiers. Pour les professionnels luxembourgeois, la directive applique également ces conditions mais, dans le cas concret, le présent projet de loi les considère comme étant remplies pour les professionnels énumérés.

Le présent projet de loi estime en outre que l'intervention du tiers doit être volontaire pour qu'il puisse être tenu de fournir les documents et informations visés. La fourniture de ces documents et informations est, conformément à l'article 18 de la directive, le corollaire et la condition sine qua non de l'application du régime du tiers introducteur. La levée explicite des règles de confidentialité ou de secret professionnel, le cas échéant, en est le préalable nécessaire. Toutefois il n'est pas concevable qu'une levée de ces règles de confidentialité puisse avoir lieu à l'insu du tiers introducteur ou à l'encontre de sa volonté.

Le paragraphe (4) précise que du moment qu'un tiers étranger au sens de l'article 3-1 paragraphe (1) satisfait, conformément à la directive, aux obligations de vigilance dans son pays, le résultat de ces mesures est reconnu au Luxembourg, même s'il n'y a pas identité de documents avec les documents requis au Luxembourg.

Le paragraphe (5) transposant l'article 19 de la directive 2005/60/CE, distingue le régime du tiers introducteur, de la situation où les professionnels, par voie contractuelle externalisent ou délèguent certaines tâches à d'autres personnes auxquelles ils font confiance. Cette situation, du fait de l'existence d'un contrat, est plus proche du cas prévu par le paragraphe 7 de l'article 3 de la loi du 12 novembre 2004 dans sa version actuelle. Conformément au considérant 28 de la directive 2005/60/CE il y a lieu de préciser que lorsqu'il existe une relation contractuelle d'agence ou d'externalisation (outsourcing) entre des professionnels soumis à la présente loi et des personnes physiques ou morales externes qui ne sont pas soumises à cette loi, les obligations qui incombent, au titre de la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme, à l'agent ou au fournisseur du service externalisé ne peuvent découler que du contrat et non de la présente loi. La responsabilité entière du respect de la présente loi continue d'incomber aux professionnels en question qui ont tout intérêt à s'entourer, par le choix de leurs cocontractants et par les termes de leurs contrats, des garanties adéquates, à l'instar de l'ancien paragraphe 7 susvisé, pour être en mesure de satisfaire aux obligations de la présente loi.

La nécessité de prévoir au paragraphe (6) la possibilité de restreindre par règlements grand-ducaux le régime de l'exécution des mesures de vigilance par des tiers, même si les tiers satisfont aux critères légaux, est notamment justifiée par l'article 17 de la directive 2005/60/CE. En effet les risques en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme peuvent justifier pareilles restrictions, que ce soit par exemple à l'égard de certaines catégories de tiers, ou à l'égard de tout tiers d'un pays déterminé. La Commission européenne pourrait même formellement imposer aux Etats membres d'interdire le recours à certains tiers, ce qui pourrait alors être transposé rapidement, vu les risques en jeu.

Article 1er (10):

Ce paragraphe introduit dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 le nouvel article 4 sur les obligations d'organisation interne adéquate qui est calqué sur les articles 34 et 35 de la directive 2005/60/CE et très proche quant à son contenu à l'ancien article 4 remplacé.

La nouveauté de cet article réside surtout au paragraphe (3) (art. 32 directive) qui prescrit pour les établissements de crédit et les établissements financiers la mise en place de systèmes permettant une réponse rapide aux demandes de la cellule de renseignement financier.

Article 1er (11):

Ce paragraphe amende légèrement l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 pour l'adapter à certaines formulations de la directive tout en gardant l'énumération exemplative introduite en 2004. Pour l'essentiel toutefois, le régime de déclaration des soupçons reste inchangé. Ainsi des soupçons qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme a lieu ou est tenté peuvent non seulement naître lors de la réalisation d'une transaction concrète, mais peuvent aussi être tirés, comme de par le passé,

de faits entourant les relations d'affaires avec les clients et constituant des indices de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Pour donner un contenu pratique à la transposition de l'article 27 de la directive 2005/60/CE dont l'origine remonte à des cas concrets de menaces présentés à la Commission européenne, le présent projet de loi propose d'introduire explicitement à l'article 5 paragraphe (1) dernier alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004 une règle de confidentialité des noms des déclarants, dans la mesure où la révélation de ces noms n'est pas indispensable pour le succès des poursuites.

Par ailleurs le projet de loi procède à l'article 5 paragraphe (5) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 à un réaménagement de l'interdiction de divulgation (no tipping off) conformément à l'article 28 de la directive 2005/60/CE.

A noter que ni la directive 2005/60/CE, ni le présent projet de loi n'ont l'intention de toucher à des considérations de protection des données ou de confidentialité. Ainsi le nouveau paragraphe (5) n'oblige pas les professionnels à s'échanger des données, mais se cantonne à énoncer que sous certaines conditions, la règle du „no tipping off“ ne fait pas obstacle à un tel échange.

L'avant-dernier alinéa de ce paragraphe a pour objet de fournir la base légale pour transposer l'article 29 de la directive 2005/60/CE en permettant d'introduire des restrictions par le biais d'un règlement grand-ducal.

Le dernier alinéa de ce paragraphe constitue une formulation plus positive de l'exception à l'interdiction de divulgation, exception existant déjà auparavant pour ces professionnels.

Article 1er (12):

Ce paragraphe adapte à l'article 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 les références en fonction du présent projet de loi et conformément aux exceptions admises pour les avocats par la directive 2005/60/CE afin de sauvegarder les droits de la défense.

Article 1er (13):

Ce paragraphe reprend les règles particulières s'appliquant aux casinos conformément à l'article 10 de la directive 2005/60/CE.

Article 2:

Les phrases additionnelles ajoutées à l'article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ont pour objet de transposer les nouvelles exigences de la directive 2005/60/CE en matière de statistiques et de retour d'information (articles 33 et 35 (3) de la directive).

Article 3:

Tout comme les articles suivants, cet article procède d'abord à une mise à jour technique des références légales dans l'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Par ailleurs la mention explicite du règlement CE 1781/2006 du 15 novembre 2006 a pour but non seulement d'éviter des contradictions avec l'alinéa 2 actuel, mais aussi d'assurer que l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier soit applicable à ce texte communautaire directement applicable au Luxembourg et de transposer ainsi l'article 15 de ce règlement.

Article 4:

Cet article procède aussi à une mise à jour technique des références légales dans l'article 111-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Par ailleurs la nouvelle catégorie des „intermédiaires d'assurances“ est insérée à l'article 111-2 par souci de cohérence avec le nouvel article 2 paragraphe (1) point 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 (art. 3 (2) e) de la directive 2005/60/CE).

Articles 5 à 8:

Ces articles procèdent à la même mise à jour technique des références légales dans les différents articles des lois sectorielles applicables aux notaires, aux avocats, aux réviseurs d'entreprises et aux experts-comptables.

Puisque l'article 37 de la directive 2005/60/CE exige de prévoir un suivi du respect par les professionnels des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et que le paragraphe (5) de cet article permet de se référer aux „organismes d'autorégulation“ des différents professionnels, le présent projet de loi entend insérer dans les différentes lois sectorielles un point/tiret à ce sujet, à savoir:

- à l'article 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
- à l'article 17 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
- à l'article 11 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises,
- à l'article 11 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

*

TABLEAUX DE TRANSPOSITION DES DIRECTIVES

TABLEAU DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2005/60/CE²

<i>Directive européenne</i>	<i>Projet de loi</i>
Art. 1er (1)	Art. 506-1 du code pénal et art. 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.
Art. 1er (2) et (3)	Art. 1er (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, art. 506-1 du code pénal et art. 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.
Art. 1er (4)	Art. 1er (2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 et art. 135-5 du code pénal.
Art. 1er (5)	Application normale des articles susvisés en droit pénal.
Art. 2 (1)	Art. 2 (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 2 (2)	Art. 2 (2) 5e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004 et art. 1er (15) de cette loi.
Art. 3 (1)	Art. 2 (1) 1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 et art. 1er de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
Art. 3 (2)	Art. 2 (2) 1er alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 3 (3)	Art. 1er (6) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 3 (4) et (5)	Art. 506-1 du code pénal et art. 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.
Art. 3 (6)	Art. 1er (7) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 3 (7)	Art. 1er (8) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 3 (8)	Art. 1er (9) 1er alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 3 (9)	Art. 1er (13) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 3 (10)	Art. 1er (14) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

² Ce tableau ne se réfère pas aux articles du présent projet, mais aux lois telles que modifiées par le présent projet dont principalement la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

<i>Directive européenne</i>	<i>Projet de loi</i>
Art. 4	---
Art. 5	---
Art. 6	Art. 3 (4) 4e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 7	Art. 3 (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 8 (1)	Art. 3 (2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 8 (2)	Art. 3 (3) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 9 (1)	Art. 3 (4) 1er alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 9 (2)	Art. 3 (4) 2e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 9 (3)	Art. 3 (4) 3e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 9 (4)	Art. 3 (4) 4e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 9 (5) 1er alinéa	Art. 3 (4) 5e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 9 (5) 2e alinéa	Art. 7 point 1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 9 (6)	Art. 3 (5) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 10	Art. 8 de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 11 (1)	Art. 3-1 (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 11 (2) a)	Art. 3-1 (2) a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 11 (2) b)	Art. 3-1 (2) b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 11 (2) c)	Art. 3-1 (2) c) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 11 (3)	Art. 3-1 (3) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 11 (4)	---
Art. 11 (5) a)	Art. 3-1 (4) a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 11 (5) b)	Art. 3-1 (4) b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 11 (5) c)	Art. 3-1 (4) c) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 11 (5) d)	Art. 3-1 (4) d) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 12	Art. 3-1 (6) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 (RGD).
Art. 13 (1)	Art. 3-2 (1) et (7) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 (RGD).
Art. 13 (2)	Art. 3-2 (2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 13 (3)	Art. 3-2 (3) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 13 (4)	Art. 3-2 (4) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 13 (5)	Art. 3-2 (5) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 13 (6)	Art. 3-2 (6) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 14	Art. 3-3 (2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 15	Art. 3-3 (1) et (4) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 16	Art. 3-3 (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 17	Art. 3-3 (6) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 (RGD).
Art. 18	Art. 3-3 (3) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 19	Art. 3-3 (5) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 20	Art. 3 (7) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 21	Art. 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.
Art. 22	Art. 5 (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 23 1er alinéa	Art. 7 point 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 23 2e alinéa	Art. 7 point 1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

<i>Directive européenne</i>	<i>Projet de loi</i>
Art. 24 (1)	Art. 5 (3) 1er alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 24 (2)	Art. 5 (3) 2e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 25	Art. 23 du Code d'instruction criminelle
Art. 26	Art. 5 (4) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 27	Art. 5 (1) dernier alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 28 (1)	Art. 5 (5) 1er alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 28 (2)	Art. 5 (5) 2e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 28 (3)	Art. 5 (5) 3e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 28 (4)	Art. 5 (5) 4e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 28 (5)	Art. 5 (5) 5e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 28 (6)	Art. 5 (5) 7e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 28 (7)	---
Art. 29	Art. 5 (5) 6e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004 (RGD).
Art. 30	Art. 3 (6) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 31 (1)	Art. 2 (2) 3e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 31 (2)	---
Art. 31 (3)	Art. 2 (2) 3e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 32	Art. 4 (3) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 33	Art. 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.
Art. 34 (1)	Art. 4 (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 34 (2)	Art. 4 (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 35 (1)	Art. 4 (2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 35 (2)	Art. 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.
Art. 35 (3)	Art. 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.
Art. 36	Art. 28-2, 28-6 et 29 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et art. 5 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard.
Art. 37	Lois sectorielles: art. 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, art. 2 de la loi modifiée sur le secteur des assurances, art. 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, art. 17 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, art. 11 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises, art. 11 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable,

<i>Directive européenne</i>	<i>Projet de loi</i>
	art. 35 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale, art. 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 avec l'article 23 du Code d'instruction criminelle.
Art. 38	---
Art. 39	Art. 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, art. 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, art. 111 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et le projet de loi 5718 sur la responsabilité pénale des personnes morales.
Art. 40 à 47	---

*

TABLEAU DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2005/70/CE³

<i>Directive européenne</i>	<i>Projet de loi</i>
Art. 1er	---
Art. 2 (1)	Art. 1er (10) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 2 (2)	Art. 1er (11) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 2 (3)	Art. 1er (12) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 2 (4)	Art. 1er (9) 2e alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 3 (1)	Art. 3-1 (2) d) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 3 (3)	Art. 3-1 (4) e) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 3 (3) dernier alinéa	Art. 3-1 (6) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 (RGD).
Art. 3 (4)	Art. 3-1 (5) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.
Art. 4	Art. 1er (15) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 et art. 2 (2) dernier alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004 (RGD).
Art. 5 à 7	---

³ Ce tableau ne se réfère pas aux articles du présent projet, mais aux lois telles que modifiées par le présent projet dont principalement la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

5811/01

N° 5811¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,

portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des „personnes politiquement exposées“ et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et modifiant:

1. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
3. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert comptable

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(21.2.2008)

Par lettre du 19 novembre 2007, Monsieur Luc Frieden, ministre du Trésor et du Budget, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet a pour objet la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent.

Il porte transposition de deux directives européennes:

1. la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,
2. la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des

„personnes politiquement exposées“ et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.

2. Tandis que le projet de loi No 5756 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est de nature essentiellement pénale et a pour objet de mettre le dispositif luxembourgeois en conformité avec les exigences internationales en ce qui concerne la définition du blanchiment, le présent projet de loi porte sur les obligations et comportements à respecter par les professionnels afin de leur éviter d'être abusés par des criminels blanchisseurs ou terroristes.

3. Les deux directives à transposer se substituent à la directive modifiée 91/308/CEE du 10 juin 1991, qui est à la base de notre loi actuelle du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elles tiennent compte des changements intervenus sur le plan international. Le „Groupe d'action financière“, organisme intergouvernemental mondialement reconnu comme établissant les normes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, a en effet modifié en 2003 ses recommandations.

4. Le projet de loi propose ainsi d'amender la loi de 2004 en reprenant de près le libellé des deux directives qu'il transpose.

5. Les éléments essentiels de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont les suivants:

- la loi de 2004 émet un certain nombre d'obligations professionnelles à charge des professionnels dans le but de lutter de manière efficace contre le blanchiment et le financement du terrorisme;
- les professionnels déterminés par la loi de 2004, sont notamment les établissements de crédit, les fonds de pension, les courtiers d'assurances, agréés ou autorisés à exercer leurs activités au Luxembourg, les réviseurs d'entreprises, les experts comptables, les agents immobiliers, les notaires, les avocats lorsqu'ils interviennent dans une transaction financière ou immobilière, les personnes exerçant des activités de conseil fiscal ou économique, les casinos et établissements de jeux de hasard, les marchands de biens de grande valeur, lorsque le paiement s'effectue en espèces pour une somme égale ou supérieure à 15.000.- euros;
- la loi de 2004 détermine les obligations professionnelles suivantes:
 - obligation de connaître le client, d'exiger son identification, notamment pour les transactions dépassant les 15.000.- euros ou même en dessous de ce seuil lorsqu'il y a un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme,
 - obligation de disposer d'une organisation interne adéquate, c.-à-d. obligation d'instaurer des procédures adéquates de contrôle interne et de prendre les mesures appropriées pour former les employés en la matière,
 - obligation de coopérer avec les autorités, c.-à-d. d'informer de leur propre initiative le procureur d'Etat de tout fait qui pourrait indiquer un blanchiment ou un financement du terrorisme et de répondre à toute demande d'information du procureur d'Etat.

6. Le projet de loi modifie la loi de 2004 sur les points essentiels suivants:

**Plus de professionnels seront concernés par la lutte
contre le blanchiment et le financement du terrorisme**

7. Le projet de loi étend le champ d'application de la loi de 2004 aux:

- prestataires de services aux sociétés et fiduciaires,
- et
- marchands traitant en espèces pour un montant supérieur ou égal à 15.000.- euros.

Le projet de loi précise qu'il faut entendre par „prestataire de services aux sociétés et fiduciaires“, toute personne physique ou morale qui fournit, à titre professionnel, l'un des services suivants à des tiers:

- a) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales;

- b) occuper la fonction de dirigeant ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société en commandite ou une fonction similaire à l'égard d'autres personnes morales, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
- c) fournir un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale et tout autre service lié à une société, à une société en commandite, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire;
- d) occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie explicite ou une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
- e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.

La CEP•L marque son accord avec l'extension du champ d'application de la loi de 2004. Si plus de professionnels sont tenus d'être vigilants dans leurs relations d'affaires, la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux sera plus efficace.

Le nouveau concept de vigilance à l'égard du client

8. Le projet de loi introduit une approche générale basée sur les risques, approche demandant aux professionnels de concentrer leurs efforts surtout sur des clients, activités et produits présentant un risque en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme.

9. „L'obligation de connaître“ le client est ainsi remplacée par „l'obligation de vigilance à l'égard du client“. Si globalement les obligations des professionnels restent les mêmes, elles sont exprimées avec plus de clarté et de précision dans le projet de loi.

10. Ainsi le projet de loi précise clairement les cas de figures qui doivent déclencher les mesures de vigilance, dont notamment la vérification de l'identité des clients.

Ce sera le cas lorsque:

- a) les professionnels nouent une relation d'affaires;
- b) les professionnels concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 15.000.- euros au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister;
- c) lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables;
- d) lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client.

11. Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprendront:

- a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante;
- b) le cas échéant, l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour vérifier son identité, de telle manière que le professionnel ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;
- c) l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires;
- d) l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.

12. Le projet de loi prévoit en outre un certain nombre de cas de figures où l'obligation de vigilance est atténuée. Ce sera notamment le cas lorsque le client est un établissement de crédit ou un établissement financier soumis lui-même à la loi de 2004.

13. Le projet de loi prévoit aussi que dans certains cas l'obligation de vigilance est renforcée. Ce sera par exemple le cas:

- lorsque le client n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification,
- en ce qui concerne les établissements de crédit, en cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire avec des établissements correspondants de pays tiers,
- en ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers.

14. La CEP•L marque son accord avec ces nouvelles mesures.

L'exigence d'une organisation interne adéquate et le renforcement de l'obligation de coopération avec les autorités – plus de responsabilité à charge des salariés?

15. L'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate à charge des professionnels, est reformulée par le projet de loi de manière plus précise.

16. En ce qui concerne la formation des salariés, celle-ci fait déjà à ce jour partie de l'obligation d'organisation interne adéquate.

La loi de 2004 précise en effet en son article 4.b. que les professionnels sont tenus de prendre les mesures appropriées pour sensibiliser et former leurs employés aux dispositions de la loi, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

17. Le projet de loi ajoute la précision que ces mesures doivent comprendre la participation des employés à des programmes spéciaux de formation continue.

18. Quant à l'obligation de coopérer avec les autorités: Celle-ci concerne aussi bien les professionnels que leurs employés.

Ainsi il résulte de l'article 5 (1) de la loi de 2004 que les professionnels, leurs dirigeants, et leurs employés sont tenus:

- d'informer de leur propre initiative le parquet de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme;
- de fournir au parquet, à sa demande, toutes les informations nécessaires.

19. Le projet de loi ajoute la précision que l'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations aux autorités, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

20. La CEP•L approuve généralement toute mesure de formation continue dont peuvent profiter les salariés.

La CEP•L approuve aussi les programmes spéciaux de formation continue prévus par le projet de loi et ayant pour but de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

Elle émet néanmoins ses réserves et craintes quant aux conséquences qu'une telle formation spécialisée pourrait avoir pour un salarié.

Est-ce qu'elle aura comme conséquence qu'une responsabilité accrue pèsera sur le salarié?

Est-ce que du fait qu'il sera plus formé, ne va-t-on pas exiger qu'il soit dans tous les cas à même de détecter tout fait ou situation suspects?

Qu'en sera-t-il s'il s'avère qu'il a dénoncé à tort une situation, mettant en cause un client de son employeur?

En raison de cette problématique, il est nécessaire que le salarié du professionnel, lorsqu'il est à l'origine d'une dénonciation ou d'une information d'un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme, soit protégé.

A cette fin, la CEP•L demande qu'il soit ajouté un alinéa supplémentaire à l'article 5 (1) de la loi de 2004 libellé comme suit: „*Le fait pour le salarié d'avoir agi conformément et en application des dispositions de l'article 5 (1) a et b ci-dessus, ne constitue en aucun cas un motif grave, ni un motif légitime de licenciement.*“

*

21. Sous réserve des remarques formulées ci-dessus, la CEP•L émet son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 21 février 2008

Pour la Chambre des employés privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5811/03

N° 5811³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,

portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des „personnes politiquement exposées“ et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et modifiant:

1. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
3. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert comptable

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(20.3.2008)

Le présent projet de loi a pour objet de transposer la directive 2006/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, (ci-après la „3ème directive antiblanchiment“) ainsi que la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des „personnes politiquement exposées“ et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée (ci-après, la „Directive 2006/70/CE“).

*

RESUME

La Chambre de Commerce salue l'approche retenue par la 3^{ème} directive antiblanchiment et le présent projet de loi, basée sur le risque.

La transposition de ces deux textes contribue à clarifier à l'égard de certains concepts le cadre légal luxembourgeois en matière de lutte contre le blanchiment, tels que celui de „*bénéficiaire effectif*“, de „*personne politiquement exposée*“, de „*membres directs de la famille*“, ainsi que celui d'„*entreprises d'assurances agréées ou autorisées*“. Cette transposition par une adaptation de la loi du 12 novembre 2004, s'opère dans le respect du principe „*toute la directive, rien que la directive*“.

Bien que déjà présent dans le dispositif luxembourgeois, le projet de loi précise les standards d'obligations et de comportements à respecter par les professionnels du secteur financier.

S'agissant de l'*obligation faite aux professionnels de connaître leurs clients*, l'approche basée sur le risque leur confère une plus grande latitude puisqu'à l'avenir ils pourront moduler leurs obligations de vigilance en fonction du degré de risque présenté par chaque client, et, le cas échéant faire application de mesures renforcées de vigilance en prenant des mesures complémentaires ou en recueillant des informations spécifiques.

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'extension du principe de délégation des obligations de vigilance à des tiers, aux réviseurs d'entreprises, avocats et notaires, soumis dans leur pays à des obligations d'identification équivalente. De même elle soutient l'échange d'informations entre différents professionnels sous conditions restrictives lorsqu'il s'agit de divulguer des informations entre entités d'un même groupe, situées sur le territoire d'Etats membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalentes à celles du Luxembourg, qui portent sur le même client, la même transaction et font intervenir au moins deux professionnels. Elle considère également très positive l'extension des obligations d'identification des clients aux intermédiaires en assurance, ce qui va dans le sens de l'alignement du secteur des assurances sur l'ensemble du secteur financier.

Toutefois, elle se permet de formuler un certain nombre de propositions et de recommandations:

- *Sur le concept de „bénéficiaire effectif“*,
 - il y a lieu de clarifier la question de savoir si les investisseurs et les autres créanciers, dans le cadre de structures de type „private equity“ devraient être considérés comme bénéficiaires effectifs;
- *Sur le concept de „personne politiquement exposée“*,
 - il y a lieu de limiter la mise en oeuvre d'obligations de vigilance à leur égard comme suit:
 - „Les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle s'appliquent aux personnes politiquement exposées résidant dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers“;
- *Sur les obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle*,
 - il convient concernant l'*identification des bénéficiaires effectifs*, de déroger au principe de l'obligation de l'identification des clients avant le début de la relation d'affaires ou de l'exécution de la transaction et d'étendre cette dispense à d'autres produits commerciaux que les fiducies et les produits d'assurance-vie,
 - de soumettre à une analyse critique le fait que les professionnels du secteur financier puissent faire application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de comptes tiers ouverts auprès de leurs établissements, dans les cas où l'identification des bénéficiaires effectifs est déléguée à des notaires, avocats ou à d'autres professions juridiques indépendantes et de,
 - définir la notion de „client“ comme incluant le client titulaire d'un compte et les clients sous-jacents;
- *Sur l'étendue des obligations de vigilance et de conservation des documents à l'égard des filiales et succursales*,
 - il convient de confirmer si ces obligations doivent être étendues à tous les professionnels et non pas seulement aux établissements financiers et établissements de crédit;
- *Sur la mise en oeuvre des obligations simplifiées et renforcées de vigilance*,
 - il y a lieu d'apporter les clarifications indispensables attendues par les professionnels et d'adapter ces obligations en fonction des nouvelles infractions primaires de blanchiment et du type d'activité professionnelle exercée;

→ *Sur l'échange d'informations entre professionnels et entre entités d'un même groupe,*

– il convient de clarifier le concept de catégorie professionnelle.

Enfin, la Chambre de Commerce salue la mise en place par la Commission européenne d'une liste commune de „pays tiers visés“. Si la notion d'obligations équivalentes en matière de protection des données à caractère personnel est clarifiée de manière satisfaisante, en revanche, en ce qui concerne l'équivalence des règles relatives au secret professionnel, elle estime que l'échange d'informations semble à l'heure actuelle limité, compte tenu de l'absence d'étude comparative entre les législations de différents pays ou de standards établis par les autorités de surveillance prudentielles.

Bien que favorable à l'adhésion du Luxembourg aux standards européens de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la Chambre de Commerce estime que la portée des obligations de vigilance imposées aux professionnels mérite dans certaines hypothèses, d'être précisée.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi dans sa forme actuelle, tout en insistant sur la prise en compte de ses remarques.

Appréciation du projet de loi

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	0
Impact financier sur les entreprises	n.d.
Transposition de la directive	++
Simplification administrative	+
Impact sur les finances publiques	n.d.

Appréciations:	++	:	très favorable
	+	:	favorable
	0	:	neutre
	-	:	défavorable
	--	:	très défavorable
	n.a.	:	non applicable
	n.d.	:	non disponible

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme soulèvent des problèmes d'envergure internationale qui, pour les combattre, justifient la mise en oeuvre d'outils juridiques et financiers à l'échelle mondiale.

Dans ce contexte, l'adoption en 2005 de la 3ème directive antiblanchiment vise à intensifier l'action européenne dans le domaine de la lutte contre le blanchiment. Sur le principe, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'est pas nouvelle puisque dès 1991 une première directive antiblanchiment avait été adoptée au niveau communautaire¹, puis remplacée par une deuxième directive en 2001².

La 3ème directive antiblanchiment vise à intégrer les avancées issues de la révision des quarante recommandations du Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux (le „GAFI“) de 2003.

1 Directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

2 Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

Dès lors, son objectif central est d'adapter le dispositif juridique communautaire existant aux évolutions récentes des circuits et des opérations de blanchiment et de financement du terrorisme et par conséquent, aux nouveaux risques encourus par les professionnels visés et sur lesquels reposent des obligations de vigilance.

S'appuyant sur le constat qu'en matière de blanchiment de capitaux, les notions de risque et de responsabilité sont concomitantes, la 3^{ème} directive antiblanchiment consacre une approche basée sur le risque et fait obligation aux personnes à qui elle s'applique de concentrer leurs efforts sur les clients, les produits et les activités présentant un risque en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme. La nécessité de resserrer au niveau communautaire et national les dispositifs de vigilance dans le cadre du processus de blanchiment de capitaux, de perfectionner l'identification et la détection afin de permettre aux principaux acteurs visés et à leurs employés de mieux identifier les relations d'affaires qu'ils sont susceptibles d'entretenir avec les blanchisseurs et la criminalité organisée, constituent des priorités de premier plan.

Nouvelle, l'approche antiblanchiment suivie par la Directive et le présent projet de loi l'est moins par la réaffirmation du principe de la nécessité de renforcer la lutte antiblanchiment que sur l'accent mis sur les obligations de vigilance qui en découlent pour les professionnels, tant à l'égard de leur clientèle que dans leurs rapports avec les tiers ainsi que définis sous le nouvel article 3-3 paragraphe 1er de la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ci après la „Loi“.

Le projet de loi innove également dans la mise en application de ce principe. En effet, le projet de loi sous avis soulève, du point de vue de la lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme un autre aspect de la gouvernance d'entreprise, celui des limites du pouvoir décisionnel des dirigeants de sociétés et de leurs associés et marque ainsi une avancée notoire par rapport au cadre législatif national existant.

En effet, les banques et les professionnels du secteur financier étant les principaux intervenants dans le dispositif de lutte contre l'argent sale, les nouveaux risques qu'ils encourent s'accompagnent inévitablement de nouvelles responsabilités.

En outre, face à l'essor de nouveaux moyens de paiement et à l'introduction de nouvelles technologies, dans un contexte de marché où les techniques financières se sont fortement complexifiées, les banques et autres établissements financiers sont confrontés à de nouveaux dangers en termes de blanchiment de capitaux et à des difficultés grandissantes afin de détecter les transactions douteuses. A cet égard, les nouvelles technologies de voix sur réseau IP, (en anglais, Voice over IP, „VoIP“) sont devenues les outils de communication préférés des réseaux criminels, des blanchisseurs et terroristes en raison de la discrétion absolue que ce mode de communication permet.

Dans le contexte économique luxembourgeois, ces problématiques revêtent donc un relief tout particulier compte tenu de l'étendue, de la diversité des activités et des différents produits promus par l'industrie financière. C'est pourquoi, la Chambre de Commerce salue le présent projet de loi qui, à ses yeux, représente un progrès indéniable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, très favorable à la stabilité et la réputation du système financier.

Ainsi, les évolutions technologiques récentes, démontrent la nécessité d'une évolution du droit communautaire afin de permettre l'interception des communications transfrontalières³, et soutenir au niveau supranational les contraintes sécuritaires nationales de lutte contre le blanchiment.

Le présent projet de loi No 5811 et le projet de loi No 5756 s'inspirent d'une même source juridique communautaire, la 3^{ème} directive antiblanchiment et entretiennent des liens étroits. Le projet de loi No 5756 se limite à transposer cette directive en ce qui concerne la définition de l'infraction de blanchiment de capitaux, celle-ci n'étant plus limitée au blanchiment de produits provenant des infractions énumérées actuellement sous l'article 506-1 du Code mais étendue à de nouvelles catégories d'infractions sous-jacentes.

Le présent projet de loi transpose quant à lui la 3^{ème} directive antiblanchiment par une adaptation de la Loi et, plutôt que de la remplacer purement et simplement,

- étend le champ d'application rationae personae de l'obligation de lutte contre le blanchiment et le terrorisme aux

³ Convention européenne du Conseil des Ministres du 29 mai 2000 sur l'entraide judiciaire au niveau européen et directive 2006/24/CE du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation des données.

- prestataires de services aux sociétés et fiducies;
- aux personnes physiques et morales négociant des biens lorsque les paiements en espèces dépassent €15.000, qu'il s'agisse d'une transaction unique ou d'opérations fractionnées;
- introduit les concepts de „personnes politiquement exposées“ (ci-après, les „PPEs“) et celui de „personnes physiques qui occupent ou se voient confier des fonctions publiques importantes“ et circonscrit leur périmètre respectif;
- renforce et définit des obligations de vigilance à géométrie variable (simplifiées ou renforcées) pour les institutions financières, les casinos ou les marchands de biens à l'égard de leur clientèle et des tiers;
- réaffirme le rôle central des cellules de renseignements financiers;
- oblige les professionnels à établir et vérifier l'identité de leurs clients et du/des bénéficiaire(s) effectif(s) et soumettre la relation d'affaires avec le client à leur autorité de surveillance professionnelle;
- introduit des exigences et garanties particulières pour des situations à haut risque, en particulier dans les transactions qui impliquent des correspondants bancaires situés en dehors de l'Union européenne.

En effet, compte tenu de l'extension de la liste des infractions primaires de blanchiment, il sera désormais plus facile d'inculper le professionnel d'une infraction de blanchiment à partir du moment où il pourra être démontré que ce dernier a sciemment ou en toute connaissance de cause, participé à ou facilité un acte de blanchiment en s'abstenant de se conformer à ses obligations d'identification, de détection, de suivi et de coopération avec les autorités de surveillance.

Force est donc de constater que le projet de loi sous avis confirme bien une évolution de la notion d'infraction de blanchiment. La 3ème directive antiblanchiment et le projet de loi en soumettant les prestataires de service aux sociétés et fiducies au respect d'obligations renforcées de vigilance à l'égard d'autres personnes morales ou de leurs représentants, personnes physiques, et clients, les exposent au risque de répondre d'une infraction de blanchiment dont ils pourraient être tenus responsables en tant que complices ou co-auteurs, en raison d'une faute ou d'un manquement à leurs obligations d'information et de communication de soupçons au Procureur d'Etat.

Par ailleurs, le projet de loi sous avis complète la Loi en décrivant les cas dans lesquels les professionnels du secteur financier sont exonérés d'appliquer des obligations de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce admet que la circulaire CSSF 05/211 du 13 octobre 2005 a largement anticipé en prévoyant à travers un volet préventif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les obligations qui s'imposent aux professionnels du secteur financier en s'inspirant des exigences de la 3ème directive antiblanchiment, en particulier du contenu des obligations simplifiées de vigilance qui s'imposent aux professionnels du secteur financier⁴ ainsi que des exigences qui se rapportent aux situations particulières qui exigent des situations de vigilance renforcées. Elle s'interroge cependant, au regard des exigences de la transposition et des recommandations du GAFI, sur la nécessité de détailler le contenu de certaines considérations d'ordre opérationnel, déjà abordées dans cette circulaire.

*

⁴ Titre II, chapitre Ier, section I „Identification des clients en relation d'affaires“ et Section II, „Situations particulières qui exigent des mesures de vigilance renforcées“, de la Circulaire CSSF 05/211 du 13 octobre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. La clarification des concepts

1.1. Le concept de „bénéficiaire effectif“

Concernant l'article 1er, paragraphe 7 b) i) du projet de loi

En reprenant le texte de la 3ème directive antiblanchiment, le projet de loi sous avis va plus loin encore que la circulaire 05/211 et précise les personnes qu'il convient d'identifier comme bénéficiaires effectifs dans le cas de personnes morales, telles que les fondations et les constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent ou distribuent les fonds. La règle du contrôle sur le bénéfice d'au moins vingt-cinq (25) pour cent des biens d'une construction juridique ou d'une entité, est également applicable lorsque les bénéficiaires ont été désignés.

La Chambre de Commerce se permet toutefois d'atténuer la portée de cette avancée si l'on tient compte du fait qu'il est rare que les bénéficiaires soient connus lors de la création de certaines structures juridiques. Dans cette hypothèse, le projet de loi sous avis précise qu'il est suffisant de déterminer „le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel la personne morale ou la construction juridique ou l'entité ont été constitués ou produisent leurs effets“. Cette exigence n'implique pas l'identification des individus formant ce groupe de personnes.

Elle salue par ailleurs la souplesse de ce régime, dans la mesure où toute autre solution n'aurait pas pu être mise en pratique. Il est à noter en outre que le 13ème considérant de la 3ème directive antiblanchiment précise qu'il „est fait largement usage dans les produits commerciaux des relations de fiducie comme d'un élément, reconnu à l'échelle internationale, des marchés financiers de gros contrôlés de manière approfondie. L'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif, dans ce cas particulier, ne découle pas du seul fait de l'existence d'une relation de fiducie“.

Pour autant, cet assouplissement des exigences d'identification ne se retrouve pas dans le texte du projet de loi sous avis et la Chambre de Commerce recommande qu'il soit néanmoins pris en compte afin d'atténuer la rigueur du principe de l'identification des bénéficiaires effectifs des fiducies.

La Chambre de Commerce souligne le fait que la question de l'identification des futurs bénéficiaires de trusts ou de fondations prend un relief particulier, s'agissant de la question de savoir comment la banque dépositaire est en mesure d'exercer son contrôle.

En pratique, elle suggère que les professionnels veillent par exemple à appliquer un certain nombre de précautions à l'endroit des futurs bénéficiaires telles que:

- l'exigence dans tous les cas d'une lettre d'intention, ou la mention des futurs bénéficiaires dans le contrat de fiducie,
- l'obligation pour les fiduciaires mentionnés dans le contrat de fiducie, d'informer la banque dépositaire de tout changement concernant les futurs bénéficiaires,
- l'identification des bénéficiaires préalablement à tout paiement de la part de la fiducie ou de la fondation.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce fait remarquer que certaines difficultés pourraient apparaître dans la mise en oeuvre de ces règles en ce qui concerne des structures plus complexes de type „private equity“ qui ne sont pas soumises à une surveillance prudentielle et dans lesquelles il est courant de se trouver en présence de plusieurs types de bénéficiaires économiques, à savoir les actionnaires qui injectent le capital social lors de la création du véhicule, les investisseurs ou bien encore d'autres créanciers.

Elle suggère donc aux auteurs du projet de loi sous avis de clarifier la question de savoir si les investisseurs et les autres créanciers, dans le cadre de structures de type „private equity“, devraient ou non être considérés comme bénéficiaires effectifs au sens de la loi. Cette question est d'importance car si tel était le cas, la tâche des professionnels s'avérerait difficile étant donné qu'il n'existe pas de registre géré par une entité surveillée répertoriant la liste des investisseurs. Par conséquent, la question de la confiance à accorder aux déclarations qui émanent des private equity funds concernant les investisseurs non répertoriés, se trouve posée.

1.2. Le concept de „prestataire de services aux sociétés et fiduciaires“

Concernant l'article 1er, paragraphe 1er du projet de loi – Ajout d'un paragraphe 8 sous l'article 1er de la Loi

Cet article définit le concept de „prestataire de services aux sociétés et fiduciaires“ et précise les conditions à remplir pour répondre à cette définition. Parmi celles-ci figure le fait d'„occuper la fonction de dirigeant ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société (...) ou faire en sorte qu'une autre personne occupe la fonction“.

La Chambre de Commerce est d'avis que cette disposition qui introduit une nouvelle catégorie professionnelle soumise au champ d'application de la Loi, a pour conséquence d'exposer ces personnes au risque de répondre d'une infraction de blanchiment en raison de la nature de leurs fonctions et de leurs responsabilités liées aux finances de l'entreprise, de la banque ou de tout autre prestataire de services financiers.

Elle rappelle que jusqu'à l'heure actuelle, le Code Pénal se limitait à incriminer à l'encontre de fonctionnaires, officiers publics ou personnes chargées d'un service public, le délit d'ingérence ou d'immixtion (article 245) et le délit de corruption et de trafic d'influence (article 246). La seule infraction sous le Code Pénal qui à l'heure actuelle implique des hommes d'affaires ordinaires est l'infraction de corruption privée qui vise les administrateurs et gérants de personnes morales ou les mandataires ou préposés de personnes morales ou physiques (l'article 310 et 310-1 du Code pénal).

1.3. Le concept de „personne politiquement exposée“

Concernant l'article 1er, paragraphe 1er du projet de loi – Ajout d'un paragraphe 9 sous l'article 1er de la Loi

Cet article définit le concept de „personne politiquement exposée“ ci-après („PPE“) et reprend la définition figurant à l'article 3, paragraphe 8 de la 3ème directive antiblanchiment.

La Chambre de Commerce constate avec regret que le concept de „personne politiquement exposée“ dans le projet de loi sous avis est si large qu'il devient difficilement applicable. En effet, il s'agirait de clarifier si les PPE qui exercent une fonction publique importante dans l'Etat de résidence de l'établissement financier sont soumises à des mesures de vigilance particulières.

En effet, la circulaire CSSF 05/211 dans ses paragraphes 69 et 70 précise que les professionnels du secteur financier doivent exercer une attention particulière à l'égard „des PPE résidant à l'étranger“.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il aurait été nécessaire sous l'article 1er „Définitions“ de la Loi de préciser en vue de le clarifier que le champ d'application des obligations renforcées de vigilance à l'égard des PPE exclut les personnes résidant au Luxembourg, conformément à l'article 1er, 9ème paragraphe du présent projet de loi (ajout d'un article 3-2 paragraphe 4).

A cet effet, elle suggère que soit ajouté à cette disposition un alinéa libelle comme suit:

„Les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle s'appliquent aux personnes politiquement exposées résidant dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers.“

Si elle admet volontiers que la définition figurant dans le projet de loi sous avis est bien reprise de la 3ème directive antiblanchiment, le 4ème considérant de cette directive atténue cependant la rigueur de cette définition et précise que l'exigence d'identification des personnes étroitement associées à des personnes physiques occupant une fonction publique importante s'applique „dans la mesure où la relation avec la personne étroitement associée est notoire“ ou qu'il existe „des raisons d'estimer que cette relation existe“.

Le même considérant précise encore que „cela n'implique pas une recherche active de la part des établissements et des personnes relevant de la directive“.

La Chambre de Commerce regrette que cette réserve ne se retrouve pas dans le texte du projet de loi sous avis. En l'absence de nuances relatives à la mise en oeuvre des obligations de vigilance qui s'imposent à l'égard des PPE, elle estime qu'il serait utile que la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) précise au moyen d'une circulaire, l'étendue des obligations qui incombent aux professionnels tels que définis sous l'article 2, 2ème paragraphe de la Loi.

Concernant l'article 1er, paragraphe 1er du projet de loi – Ajout d'un paragraphe 11 sous l'article 1er de la Loi

La Chambre de Commerce estime que les mêmes réserves que celles mentionnées sous l'article 1er paragraphe 9 de la Loi, pourraient s'appliquer en ce qui concerne les „membres directs de la famille“ dans la mesure où ce concept englobe également „les enfants et leurs conjoints ou partenaires“.

Elle est d'avis en effet que la recherche des liens de parenté non établis risque de s'avérer particulièrement ardue pour les professionnels visés. Il s'agit en particulier de l'hypothèse où le client à l'égard duquel des mesures de vigilance particulières doivent être prises, entretient un lien indirect avec la personne politiquement exposée (cas où le client est le partenaire d'un des enfants d'une personne exerçant une fonction publique importante).

1.4. Le concept d'entreprises d'assurances agréées ou autorisées

Concernant l'article 1er, paragraphe 2 du projet de loi – article 2 paragraphe 1er, point 2 nouveau de la Loi

Conformément à la 3ème directive antiblanchiment, cet article étend les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, aux intermédiaires d'assurances lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements, parallèlement aux obligations qui visent actuellement les entreprises d'assurances (article 2 actuel de la Loi).

La Chambre de Commerce est favorable à cette extension qui à son avis va dans le sens de l'alignement du secteur des assurances sur le reste du secteur financier. Cet alignement confirme par conséquent la généralisation des règles de contrôle („compliance“) au secteur des assurances, par rapport au reste du secteur financier,

2. Etendue des obligations des professionnels à l'égard de leurs filiales et succursales

Concernant l'article 1er paragraphe 7 du projet de loi – Article 2 paragraphe 2 nouveau sous la Loi

Le troisième alinéa de l'article 2 paragraphe 2 fait obligation aux établissements de crédit et établissements financiers d'appliquer à l'égard du client, des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par la Loi ou la 3ème directive antiblanchiment, en matière de vigilance et de conservation des documents dans leurs succursales et filiales majoritaires situées dans des pays tiers.

La Chambre de Commerce s'interroge pour quelles raisons cette obligation est limitée aux seuls établissements de crédit et établissements financiers alors que la Loi appliquait cette exigence à tous les professionnels.

3. L'adaptation des exigences de vigilance à rapproche basée sur le risque

3.1. De l'obligation de connaître son client à l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle

La Chambre de Commerce souligne que le projet de loi sous avis opère un changement dans la terminologie des obligations professionnelles. L'obligation de connaître son client fait place à l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. En dépit des changements de vocabulaire, peu de changements de fond se profilent, les dispositions du nouvel article 3 de la Loi reprenant en grande partie ce qui est actuellement considéré comme un standard minimum par les professionnels luxembourgeois, sous certaines réserves cependant.

En particulier, elle est d'avis que les termes „mesures de vigilance“ ne sont pas toujours utilisés à bon escient dans le présent projet de loi, même si ce dernier ne fait en l'occurrence que reprendre le texte de la 3ème directive antiblanchiment. Elle fait remarquer en effet que les „mesures de vigilance“ comprennent non seulement l'identification du client et du bénéficiaire effectif, mais aussi l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, et surtout l'examen des transactions. Cette définition appelle plusieurs remarques.

Concernant l'article 1er, paragraphe 8 du projet de loi – Article 3, paragraphe 2 nouveau sous la Loi

Cet article énonce le contenu des obligations de vigilance des professionnels à l'égard de la clientèle. Au titre de ces obligations, le point d) de l'article 3 paragraphe 2 mentionne en particulier „l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus“.

La Chambre de Commerce est d'accord pour admettre que cette exigence n'est pas nouvelle pour les établissements de crédit, cependant, elle reste difficile à appliquer pour certains professionnels du secteur financier, en particulier pour ceux qui n'ont aucun contact avec le client, tels les teneurs de registre et autres PSF, dont les PSF de support. S'il est clair que le texte du présent projet de loi ne peut prendre en considération les spécificités propres à chaque profession, il serait utile de nuancer ces obligations par voie réglementaire, en fonction des activités exercées par les PSF.

Concernant l'article 1er, paragraphe 8 du projet de loi – Article 3, paragraphe 4 nouveau sous la Loi

Cet article pose le principe selon lequel la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif doit avoir lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution d'une transaction.

La Chambre de Commerce note toutefois que les exigences d'identification contenues dans ce nouvel article, ne reprennent pas toutes les réserves qui résultent de la définition du bénéficiaire effectif, telles qu'elles sont spécifiées sous l'article 1er, paragraphe 7 de la Loi, à savoir pour les sociétés – le contrôle direct ou indirect à hauteur de vingt-cinq (25) pour cent des actions de l'entité juridique par une personne physique – ainsi que les bénéficiaires effectifs de fondations et des fiducies.

Ainsi, comme précédemment indiqué, le bénéficiaire effectif d'un trust, d'une fondation ou d'une autre structure juridique peut, tout en étant déterminé, ne pas encore être connu au moment de la création de l'entité, de même que les bénéficiaires des polices d'assurance vie.

La Chambre de Commerce déplore que l'alinéa 2 du nouvel article 3 paragraphe 4 de la Loi mentionne uniquement, comme cas de dérogation à l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif avant le début de l'entrée en relation d'affaires, le cas des activités d'assurance vie, sans juger utile de considérer d'autres hypothèses similaires.

Par souci de cohérence avec les termes de la définition des „bénéficiaires effectifs“, la Chambre de Commerce est d'avis que le texte pourrait prévoir pour des activités autres que les activités d'assurance-vie, une dérogation au principe selon lequel la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif doit avoir lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou avant l'exécution d'une transaction débitrice pour compte du bénéficiaire effectif. Une telle dérogation, permettrait de reporter à plus tard l'identification des bénéficiaires effectifs dans le cadre de constructions juridiques où l'identité de ces bénéficiaires n'est pas encore connue.

Concernant l'article 1er, paragraphe 8 du projet de loi – Article 3, paragraphe 6 nouveau sous la Loi

D'une manière générale, La Chambre de Commerce relève une confusion entre l'exigence d'identification et les mesures de vigilance. Cet article impose en effet des exigences de conservation des documents.

Article 3 paragraphe 6 point a)

La Chambre de Commerce est d'avis que cette disposition qui impose „pour ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client“, la conservation pendant cinq ans des copies ou références des documents exigés, vise bien en réalité uniquement des documents d'identification.

Article 3 paragraphe 6 point b)

Cette disposition vise les règles de conservation qui s'appliquent aux relations d'affaires et aux transactions. Bien que opérant une transposition littérale de la 3ème directive antiblanchiment, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il importe de rétablir la rédaction de cette disposition afin de

clarifier le contenu de l'obligation visée. Par conséquent, elle suggère de reprendre la rédaction actuelle de l'article 3 paragraphe 8 de la Loi.

Article 1er paragraphe 9 du projet de loi – Article 3-3 paragraphe 1er nouveau point b) sous la Loi

La Chambre de Commerce relève que la règle selon laquelle, dans la Loi, les professionnels ne sont pas soumis aux obligations d'identification „au cas où le client est une institution financière nationale ou étrangère soumise à une obligation d'identification équivalente“ sera désormais beaucoup plus stricte.

Article 3-3 paragraphe 1er point b)

Cette disposition prévoit en effet que cette dérogation ne s'appliquera qu'aux établissements qui, notamment, „appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents conformes ou équivalentes à celles prévues dans la présente loi ou la directive 2005/60/CE“.

La Chambre de Commerce souligne que jusqu'à présent, les professionnels concernés pouvaient s'en remettre uniquement aux exigences d'identification équivalentes. Par conséquent, le projet de loi sous avis implique qu'une équivalence doit exister non seulement en ce qui concerne les règles d'identification du client et du bénéficiaire effectif, mais aussi pour ce qui est de la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ainsi que de l'examen des transactions.

Pourtant, l'exposé des motifs de la 3ème directive antiblanchiment précise que cette règle vise bien à „éviter la répétition des procédures d'identification de clients, qui serait source de retards et d'inefficacité des transactions“, ce qui justifie que soit autorisée „la présentation de clients dont l'identification a été réalisée ailleurs“.

La Chambre de Commerce soutient que seule l'exigence d'identification par le tiers doit être vérifiée. Si tel n'était pas le cas, les établissements luxembourgeois devraient, dans le cadre de leurs activités dans des pays tiers, vérifier que la législation de ceux-ci prévoit des mesures de vigilance incluant la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, ainsi que l'examen des transactions.

En pratique, en raison des coûts induits, elle estime que cela équivaut à refuser la commercialisation des fonds d'investissements dans des pays autres que ceux qui figureront sur la liste de pays considérés comme équivalents. En particulier, cela rendrait impossible pour les promoteurs et distributeurs globaux de fonds d'investissement d'établir une „équivalence contractuelle“ avec des distributeurs dans des pays à moyen risque, étant donné que celle-ci doit se limiter à couvrir des imperfections au niveau des obligations d'identification des investisseurs sous-jacents.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'une interprétation stricte consistant à ce que l'équivalence couvre non seulement les exigences d'identification, mais aussi celles concernant la relation d'affaires et les transactions serait excessivement rigide compte tenu de l'approche basée sur le risque introduite par la 3ème directive antiblanchiment.

Cette nouvelle approche implique qu'il appartient au professionnel d'évaluer l'application des mesures de vigilance pour ce qui concerne les activités réalisées avec des pays tiers. Elle serait même contraire à la philosophie de la directive de ne considérer comme „équivalents“ que les pays membres de l'Union européenne et du GAFI.

3.2. Les obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle

Afin de prendre en compte les situations présentant de faibles risques d'utilisation à des fins de blanchiment, la 3ème directive antiblanchiment envisage un allègement des exigences de vigilance des professionnels à l'égard de la clientèle. Une de ces hypothèses concerne notamment l'identification des bénéficiaires effectifs de comptes groupés tenus par des notaires ou des avocats.

Article 1er, paragraphe 9 – Ajout d'un nouvel article 3-1 sous la Loi

Cet article précise les cas dans lesquels les professionnels sont dispensés d'appliquer les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.

Article 3-1, paragraphe 1

Cette disposition précise que les obligations simplifiées de vigilance s'appliquent au professionnel „lorsque le client est un établissement de crédit ou un établissement financier soumis à la présente loi“.

Pour ce qui concerne la notion de „client“, la Chambre de Commerce tient à souligner que celui-ci doit pouvoir être tant un client investissant pour son compte propre qu'un client représentant des clients sous-jacents qu'il a identifiés selon les critères de la loi luxembourgeoise ou de ceux d'une loi étrangère imposant des obligations d'identification équivalentes.

Elle considère que cette interprétation est de toute première importance. En effet, elle représente la condition en vertu de laquelle les banques, les promoteurs et les distributeurs de fonds d'investissement acceptent l'ouverture de comptes omnibus/nominee en faveur d'établissements de crédit et d'établissements financiers, soumis à une obligation d'identification équivalente.

Article 3-1 paragraphe 2, alinéa 1er, b)

Parmi les cas dans lesquels les professionnels peuvent déroger aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, figure celui qui vise des bénéficiaires effectifs de comptes groupés tenus par des notaires ou toute autre profession juridique indépendante, établis dans un Etat membre ou un pays tiers, „... sous réserve qu'ils soient soumis à des exigences de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme satisfaisant aux normes internationales et que le respect de ces obligations soit contrôlé ...“.

La Chambre de Commerce est d'avis que cette formulation laisse à penser que les professions juridiques établies dans un Etat membre de l'Union européenne, de même que celles établies dans un pays membre du GAFI, ou même d'autres pays tiers équivalents, pourront être traitées à égalité.

En outre, elle considère que le texte de cette nouvelle disposition reste très imprécis. Ce texte dispose, s'agissant des obligations de vigilance à l'égard des bénéficiaires de comptes groupés tenus par des notaires ou avocats, que „... les professionnels peuvent ne pas appliquer les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle dans les cas suivants: ...“ et „... sous réserve que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour les comptes groupés, lorsqu'ils en font la demande; ...“.

Afin de clarifier les obligations de vigilance mises à la charge des professionnels et, plutôt que de leur laisser une marge de manoeuvre qui serait source d'interrogations et d'insécurité juridique – les professionnels visés ignorant s'ils doivent appliquer ou non les obligations de vigilance simplifiées à l'égard des avocats et des notaires – la Chambre de Commerce recommande d'adopter la formulation suivante:

„... les professionnels ne doivent pas appliquer les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle dans les cas suivants: ...“

Une telle option reste compatible avec l'article 11 de la 3ème directive antiblanchiment qui laisse aux Etats membres la possibilité d'autoriser les établissements à ne pas appliquer les obligations de vigilance dans certains cas déterminés.

D'autre part, la Chambre de Commerce estime que l'application d'obligations de vigilance simplifiées à l'égard des bénéficiaires effectifs de comptes groupés tenus par des notaires ou toute autre profession juridique indépendante, sera fonction du bon vouloir des notaires et avocats de transmettre les informations demandées au professionnel financier.

Dans l'hypothèse où les avocats choisiraient de se retrancher derrière le secret professionnel afin de refuser de livrer les informations demandées, les établissements de crédit auprès desquels ces comptes sont ouverts devraient en théorie respecter les obligations de vigilance et identifier les bénéficiaires effectifs par référence auxdits comptes groupés. Or, cette démarche d'identification risque d'être vouée à l'échec faute de s'assurer la collaboration indispensable des avocats.

La Chambre de Commerce craint que la mise en oeuvre des obligations simplifiées de vigilance ne reste que théorique. Le risque est grand en effet pour que les professionnels du secteur financier soient confrontés à la délicate situation de ne pas savoir s'ils peuvent ou non faire application des obligations simplifiées à l'égard des bénéficiaires effectifs des comptes groupés ouverts auprès de leurs établissements, faute de disposer d'informations pertinentes sur ces bénéficiaires, lorsque leur identification est déléguée à des notaires, des avocats ou à toute profession juridique indépendante.

3.3. Les obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle

Concernant l'article 1er paragraphe 9 du projet de loi – Article 3-2 nouveau sous la Loi

Article 3-2 paragraphe 3

Cet article prévoit des exigences particulières en ce qui concerne les relations transfrontalières de correspondants bancaires avec des établissements de pays tiers.

La Chambre de Commerce relève une certaine contradiction entre l'obligation qui est imposée d'„évaluer les contrôles contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme mis en place par l'établissement correspondant“, et le fait que le projet de loi sous avis indique qu'une liste commune de pays tiers considérés comme équivalents en terme d'exigences de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sera établie par les Etats membres.

S'il est possible de dire que l'élaboration d'une telle liste n'était pas prévue lors de l'adoption de la 3ème directive antiblanchiment, à tout le moins, la législation luxembourgeoise devrait prendre en compte ce fait afin d'alléger les obligations des professionnels, lorsque rétablissement correspondant se situe dans un pays considéré comme „équivalent“.

Article 3-2 paragraphe 4 c)

Cette disposition impose aux professionnels du secteur financier de prendre dans le cadre de leurs activités, des mesures de vigilance renforcées lors de relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, en vue d'établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction.

Sans remettre en cause la nécessité de transposer exactement les termes de la 3ème directive anti-blanchiment dans le présent projet de loi, la Chambre de Commerce se permet de souligner que cette obligation est déjà prise en compte dans la circulaire CSSF 05/211 à l'égard des personnes politiquement exposées (PPE)⁵.

4. Exécution des obligations de vigilance par des tiers

Concernant l'article 1er, paragraphe 9 du projet de loi – Article 3-3 nouveau sous la Loi

Cet article régit les conditions dans lesquelles les professionnels peuvent recourir à certains tiers pour l'exécution de mesures d'identification des clients.

A cette fin, l'article 3-3, paragraphe 1er définit les tiers auxquels il est possible de recourir qui sont non seulement les professionnels du secteur financier, mais également les réviseurs d'entreprises, les notaires et les avocats, à condition qu'ils soient établis au Luxembourg, dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers et sous réserve qu'ils appliquent des mesures de vigilance équivalentes à celles de la 3ème directive antiblanchiment.

Article 3-3, paragraphe 3

Cette disposition impose aux tiers de „mettre immédiatement à la disposition du professionnel auquel le client s'adresse, nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel (...) les informations demandées (...)“.

La Chambre de Commerce se permet de relever que la question du secret professionnel des avocats et notaires ne se pose pas dans le contexte particulier des obligations de vigilance exécutées par des tiers.

Cet article introduit de ce fait une plus grande souplesse que ce qui est actuellement prévu par la Loi. En effet, sous le régime actuel, l'article 3 paragraphe 5 de la Loi se limite à prévoir une dispense d'identification seulement en faveur d'une „institution financière nationale ou étrangère soumise à une obligation d'identification équivalente“. Ainsi, seuls sont actuellement dispensés d'appliquer les obligations de vigilance, les établissements de crédit et autres PSF, les entreprises d'assurances et les organismes de placement collectifs (OPC) qui commercialisent leurs parts ou actions.

⁵ Circulaire CSSF 05/211, Section 2, sous-section 2 „Personnes politiquement exposées“, paragraphe 71, 2ème alinéa.

Le régime introduit par le présent projet de loi, en vertu de la 3ème directive antiblanchiment, présente le mérite d'y ajouter d'autres professions – les réviseurs d'entreprises, les avocats et les notaires – qui se trouvent désormais soumis aux mêmes obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 3-3, paragraphe 5

Le régime de la délégation d'identification proposé par cet article et repris de la 3ème directive antiblanchiment, est lui aussi extrêmement assoupli. En effet, ce nouvel article n'impose aucune limitation quant aux professionnels admis. La délégation se situe dans un cadre contractuel dans lequel le professionnel externalise ou délègue certaines tâches à d'autres personnes auxquelles il fait confiance.

La Chambre de Commerce accueille positivement cet assouplissement qui laisse une plus grande marge de manoeuvre aux professionnels qui peuvent, le cas échéant, s'appuyer sur les résultats de l'identification effectuée notamment par d'autres entités du même groupe.

5. Les obligations de coopération avec les autorités

Concernant l'article 1er, paragraphe 11 du projet de loi – Article 5 modifié sous la Loi

Cet article concerne les obligations de coopération des professionnels avec les autorités de surveillance ou de tutelle, en charge de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 5, paragraphe 1er, point a)

La Chambre de Commerce relève que le projet de loi sous avis abandonne ainsi la terminologie utilisée sous l'actuel article 5 paragraphe 1er a) selon laquelle les professionnels sont tenus „d'informer (...) de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme“.

Désormais, les professionnels doivent informer le Procureur d'Etat „lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté (...)“.

Bien que le commentaire des articles précise utilement que cette nouvelle formulation ne devrait pas modifier la pratique actuelle des professionnels qui leur fait obligation de déclarer des soupçons, se basant sur des faits entourant la relation d'affaires et constituant des indices de blanchiment ou de financement du terrorisme, la portée de l'obligation est néanmoins modifiée puisque la nouvelle formulation enjoint aux professionnels „d'informer promptement“.

La Chambre de Commerce est d'avis que l'apport de cette précision dans le nouveau libellé du texte, est conforme à la 3ème directive antiblanchiment (article 22 paragraphe 1a)), laisse à penser qu'une déclaration tardive constituera potentiellement à l'avenir un manquement aux obligations professionnelles en vertu de l'article 5 paragraphe 1 point a) de la Loi. Il faut toutefois préciser que l'obligation de déclaration prompte n'existe qu'à compter du moment où le professionnel a un soupçon, c'est-à-dire au terme d'une analyse de la situation.

Article 5, paragraphe 1er, nouvel alinéa

Faisant suite à la constatation faite au niveau européen de menaces exercées sur des employés ayant informé les autorités de surveillance ou de tutelle en charge de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, de tout soupçon, fait ou information qui pourrait constituer un indice de blanchiment, la 3ème directive antiblanchiment invite les Etats membres à protéger de toute menace ou acte hostile, les personnes qui, dans le cadre de leurs activités rendent compte de soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Le projet de loi introduit une nouvelle disposition et prévoit à cet effet que „l'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations (...), est tenue confidentielle par les autorités (...), à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites“.

Article 5, paragraphe 5, 3ème alinéa

Cette disposition qui prévoit d'exempter les établissements des Etats membres de l'Union européenne ou d'Etats tiers, appartenant à un même groupe, de l'interdiction de divulguer des informations

concernant des clients, vise en pratique uniquement les conglomérats financiers. La Chambre de Commerce souligne qu'il s'agit de l'hypothèse de dérogation au secret bancaire prévue par l'article 51-9 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée.

Article 5, paragraphe 5, 4ème alinéa

Cet paragraphe introduit de nouvelles règles concernant l'interdiction de divulgation („*no tipping off*“) et la transmission d'informations entre différents professionnels.

Cet article confirme en effet l'interdiction pour les professionnels de „*révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités (...) ou qu'une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte*“.

D'autre part, des changements sont introduits concernant les exceptions à cette règle. Ainsi l'article 5, paragraphe 5, 1er alinéa dispose qu'il est possible de divulguer des informations „*aux autorités compétentes ou, le cas échéant, aux organismes d'autorégulation respectifs des différents professionnels*“.

Article 5, paragraphe 5, 5ème alinéa

Cet alinéa établit les règles concernant l'échange d'informations entre différents professionnels sous certaines conditions restrictives. Le projet de loi sous avis admet la divulgation des informations entre les professionnels concernés à condition que:

- la divulgation concerne le même client et la même transaction et faisant intervenir au moins deux professionnels,
- ces professionnels soient situés dans un Etat membre ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles fixées dans la loi luxembourgeoise ou conformément à la 3ème directive antiblanchiment et relèvent de la même catégorie professionnelle et soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel,
- les informations échangées soient utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Concernant l'exigence que les professionnels relèvent de la même catégorie professionnelle, la Chambre de Commerce s'interroge sur ce qu'est une catégorie professionnelle. En particulier, les établissements de crédit et établissements financiers au sens de la Loi forment-ils une même catégorie professionnelle?

Le présent projet de loi étant silencieux sur ce point, elle recommande que la CSSF fournisse par voie de circulaire les indications complémentaires afin d'apporter la clarté nécessaire à une bonne application de la Loi.

La restriction la plus fondamentale à la divulgation des informations vise les obligations en matière de secret professionnel et de protection des données.

En ce qui concerne l'exigence relative à la protection des données, non seulement les Etats membres de l'Union européenne et ceux ayant adhéré à l'accord d'association de l'Espace Economique Européen (EEE) entre les Etats membres de la Communauté européenne (CE), et les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), en anglais, („EFTA“), sont en pratique visés, mais également les pays tiers qui offrent un niveau de protection adéquat, en raison de leur législation interne ou des engagements pris au niveau international.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce rappelle que la Commission européenne a actuellement constaté le caractère adéquat de la protection des données à caractère personnel pour la Suisse, le Canada, l'Argentine, Guernesey, l'Ile de Man, les principes de la „*sphère de sécurité*“ („*Safe harbor Privacy Principles*“) publiés par le Ministère du Commerce des Etats-Unis d'Amérique ainsi que les données à caractère personnel contenues dans les dossiers des passagers aériens, transférés au Bureau des douanes et de la protection des frontières des Etats-Unis.

La Chambre de Commerce est d'avis que l'établissement d'une telle liste par le Commission européenne, clarifie de manière satisfaisante la situation pour ce qui est de la notion d'obligations équivalentes en matière de protection des données à caractère personnel.

Pour ce qui est ensuite de l'équivalence des règles en matière de secret professionnel, elle estime en revanche que les choses restent très floues. En effet, en l'absence d'étude comparative entre les

législations de différents pays ou de standard établi par les autorités de surveillance prudentielles, il semble extrêmement difficile pour les établissements de déterminer avec quels pays un échange de données pourrait être envisageable.

Ainsi, elle recommande la transmission d'éléments clarifiant les conditions dans lesquelles des informations peuvent être transmises, notamment à l'intérieur d'un même groupe, de la part de la CSSF et du Parquet.

Concernant l'article 2 du projet de loi – Modification de l'article 13, 5ème alinéa sous la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

La Chambre de Commerce note une évolution de la nature de la coopération des professionnels avec les autorités de surveillance dans la mesure où cette coopération ne s'exercera plus à sens unique. En effet, il est prévu que la cellule de renseignements financiers assurera „un retour d'information sur l'efficacité des déclarations de soupçons et sur les suites données à celles-ci“.

Concernant l'article 4 du projet de loi – Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, ci-après la „Loi modifiée du 6 décembre 1991“

Du fait des modifications apportées à la Loi, la Chambre de Commerce suggère, dans un souci de cohérence et de concordance avec la Loi, d'opérer quelques modifications ponctuelles dans le texte de la Loi modifiée du 6 décembre 1991.

Article 111-2, paragraphe 1er nouveau

La Chambre de Commerce constate l'ajout sous cette disposition d'un tiret supplémentaire libellé „aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements“.

Elle recommande par conséquent de supprimer le dernier tiret de l'article 111-2 actuel sous la Loi modifiée du 6 décembre 1991 qui vise les courtiers d'assurances, afin d'éviter un double emploi.

Article 111-2, paragraphe 2

La Chambre de Commerce constate que le paragraphe 2 de l'article 111-2 qui reprend le texte de l'article 2 paragraphe 2, 3ème alinéa de la Loi reste inchangé alors que l'article 1er paragraphe 7 du projet de loi sous avis modifie ce texte.

Elle suggère par conséquent de remplacer l'actuel article 111-2 paragraphe 2 en transposant le nouveau libellé matérialisé sous l'article 2 paragraphe 2, 3ème alinéa de la Loi au niveau de la Loi modifiée du 6 décembre 1991.

Article 111-3 nouveau

La Chambre de Commerce suggère de préciser la formulation de cette disposition pour lire:

„Les entreprises et personnes visées à l'article 111-2 sont soumises aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme“.

Bien que favorable à l'adhésion du Luxembourg aux standards européens de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la Chambre de Commerce estime que la portée des obligations de vigilance imposées aux professionnels mérite, dans certaines hypothèses, d'être précisée. Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi dans sa forme actuelle, tout en insistant sur la prise en compte de ses remarques.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5811/02

N° 5811²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,

portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des „personnes politiquement exposées“ et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et modifiant:

- 1. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;**
- 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;**
- 3. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- 4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
- 5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;**
- 6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- 7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;**
- 8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert comptable**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(28.3.2008)

Par sa lettre du 19 novembre 2007, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ainsi que la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des „personnes politiquement exposées“ et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.

Ces directives se substituent à la directive 91/308/CEE du 10 juin 1991, telle que modifiée, ayant servi de base à la loi actuellement en vigueur du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Elles ont été adoptées afin de prendre en compte les changements intervenus sur le plan international, notamment la révision en 2003 des 40 recommandations du „Groupe d’action financière“ (GAFI/FATF), organisme intergouvernemental mondialement reconnu comme établissant les normes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le présent projet de loi porte sur les obligations et comportements à respecter par les professionnels afin de leur éviter d’être abusés par des criminels blanchisseurs ou terroristes, et modifie par conséquent la loi précitée.

Les modifications essentielles sont les suivantes:

- l’introduction d’une approche générale basée sur les risques;
- une augmentation du degré de précision de certains concepts tels que par exemple la définition du „bénéficiaire effectif“;
- la reconnaissance que les professionnels, pour procéder aux mesures d’identification, peuvent se référer à des tiers déterminés;
- une extension du champ d’application aux prestataires de services, aux sociétés et fiduciaires ainsi qu’aux marchands négociant des biens pour un montant supérieur ou égal à 15.000 euros;
- l’exigence d’un suivi du respect par les professionnels des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La Chambre des Métiers prend note que le point 15 de l’article 2 paragraphe (1) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ayant trait aux marchands de grande valeur est également modifié.

En fait, la notion de „marchands de grande valeur“ est supprimée. Sont désormais visées les personnes physiques et morales négociant des biens, à condition toutefois que les paiements sont effectués en espèces pour un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d’opérations fractionnées qui apparaissent liées.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers n’a pas d’objections à formuler et marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 28 mars 2008

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

5811/05

N° 5811⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,

portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des „personnes politiquement exposées“ et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et modifiant:

1. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
3. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(11.4.2008)

Par lettre en date du 19 novembre 2007, réf.: dir.2005/60/CE, le ministre de la Justice a saisi pour avis notre chambre du projet de loi portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant des mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des „personnes politiquement exposées“ et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet a pour objet la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent.

Il porte transposition de deux directives européennes:

- la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,
- la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des „personnes politiquement exposées“ et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.

Tandis que le projet de loi No 5756 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est de nature essentiellement pénale et a pour objet de mettre le dispositif luxembourgeois en conformité avec les exigences internationales en ce qui concerne la définition du blanchiment, le présent projet de loi porte sur les obligations et comportements à respecter par les professionnels afin de leur éviter d'être abusés par des criminels blanchisseurs ou terroristes.

Les deux directives à transposer se substituent à la directive modifiée du 91/308/CEE du 10 juin 1991, qui est à la base de notre loi actuelle du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elles tiennent compte des changements intervenus sur le plan international. Le „Groupe d'action financière“, organisme intergouvernemental mondialement reconnu comme établissant les normes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, a en effet modifié en 2003 ses recommandations.

Le projet de loi propose ainsi d'amender la loi de 2004 en reprenant de près le libellé des deux directives qu'il transpose.

Les éléments essentiels de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont les suivants:

- la loi de 2004 émet un certain nombre d'obligations professionnelles à charge des professionnels dans le but de lutter de manière efficace contre le blanchiment et le financement du terrorisme;
- les professionnels déterminés par la loi de 2004, sont notamment les établissements de crédit, les fonds de pension, les courtiers d'assurances, agréés ou autorisés à exercer leurs activités au Luxembourg, les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables, les agents immobiliers, les notaires, les avocats lorsqu'ils interviennent dans une transaction financière ou immobilière, les personnes exerçant des activités de conseil fiscal ou économique, les casinos et établissements de jeux de hasard, les marchands de biens de grande valeur, lorsque le paiement s'effectue en espèces pour une somme égale ou supérieure à 15.000 euros;
- la loi de 2004 détermine les obligations professionnelles suivantes:
 - a) obligation de connaître le client, d'exiger son identification, notamment pour les transactions dépassant les 15.000 euros ou même en dessous de ce seuil lorsqu'il y a un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme,
 - b) obligation de disposer d'une organisation interne adéquate, c.-à-d. obligation d'instaurer des procédures adéquates de contrôle interne et de prendre les mesures appropriées pour former les employés en la matière,
 - c) obligation de coopérer avec les autorités, c.-à-d. d'informer de leur propre initiative le procureur d'Etat de tout fait qui pourrait indiquer un blanchiment ou un financement du terrorisme et de répondre à toute demande d'information du procureur d'Etat.

1.1. Extension du champ d'application des personnes visées par les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Le projet de loi modifie la loi de 2004 en étendant le champ d'application:

- aux prestataires de services aux sociétés et fiducies,
- et
- aux marchands traitant en espèces pour un montant supérieur ou égal à 15.000.- euros.

Le projet de loi précise qu'il faut entendre par „prestataire de services aux sociétés et fiducies“, toute personne physique ou morale qui fournit, à titre professionnel, l'un des services suivants à des tiers:

- a) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales;
- b) occuper la fonction de dirigeant ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société en commandite ou une fonction similaire à l'égard d'autres personnes morales, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
- c) fournir un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale et tout autre service lié à une société, à une société en commandite, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire;
- d) occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie explicite ou une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
- e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.

Le projet de loi introduit une approche générale basée sur les risques, approche demandant aux professionnels de concentrer leurs efforts surtout sur des clients, activités et produits présentant un risque en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme.

1.2. L'obligation de vigilance à l'égard du client

„L'obligation de connaître“ le client est ainsi remplacée par „l'obligation de vigilance à l'égard du client“. Si globalement les obligations des professionnels restent les mêmes, elles sont exprimées avec plus de clarté et de précision dans le projet de loi.

Ainsi le projet de loi précise-t-il clairement les cas de figures qui doivent déclencher les mesures de vigilance, dont notamment la vérification de l'identité des clients.

Ce sera le cas lorsque:

- a) les professionnels nouent une relation d'affaires;
- b) les professionnels concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister;
- c) lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables;
- d) lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client.

Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprendront:

- a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante;
- b) le cas échéant, l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour vérifier son identité, de telle manière que le professionnel ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;
- c) l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires;
- d) l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.

Le projet de loi prévoit en outre un certain nombre de cas de figures où l'obligation de vigilance est atténuée. Ce sera notamment le cas lorsque le client est un établissement de crédit ou un établissement financier soumis lui-même à la loi de 2004.

Le projet de loi prévoit aussi que dans certains cas l'obligation de vigilance est renforcée. Ce sera par exemple le cas:

- lorsque le client n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification,
- en ce qui concerne les établissements de crédit, en cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire avec des établissements correspondants de pays tiers,
- en ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers. L'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate à charge des professionnels, est reformulée par le projet de loi de manière plus précise.

1.3. L'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate

En ce qui concerne la formation des salariés, celle-ci fait déjà à ce jour partie de l'obligation d'organisation interne adéquate.

La loi de 2004 précise en effet en son article 4.b) que les professionnels sont tenus de prendre les mesures appropriées pour sensibiliser et former leurs employés aux dispositions de la loi, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

Le projet de loi ajoute la précision que ces mesures doivent comprendre la participation des employés à des programmes spéciaux de formation continue.

1.4. L'obligation pour les professionnels de coopérer avec les autorités

Quant à l'obligation des professionnels de coopérer avec les autorités, celle-ci concerne aussi bien les indépendants que les salariés.

Ainsi il résulte de l'article 5 (1) de la loi de 2004 que les professionnels, leurs dirigeants, et leurs employés sont tenus:

- d'informer de leur propre initiative le parquet de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme;
- de fournir au parquet, à sa demande, toutes les informations nécessaires.

Le projet de loi ajoute la précision que l'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations aux autorités, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

*

2. REMARQUES

Etant donné que le présent projet de loi ne fait que renforcer les obligations à charge des professionnels – aussi bien des salariés que des indépendants – ainsi que l'obligation à leur charge de coopérer avec les autorités luxembourgeoises, notre chambre tient à renvoyer:

- à son avis exhaustif 30/2002 du 6 novembre 2002 concernant le projet de loi portant 1) répression du terrorisme et de son financement 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000 dans lequel elle a surtout critiqué „les deux poids, deux mesures“ du terrorisme ainsi que le manque de précision de sa définition laissée à l'appréciation souveraine du gouvernement;
- à son avis 34/2003 du 12 décembre 2003 concernant le projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans lequel elle a soulevé:
 - a) le caractère inadapté et disproportionnel du projet de loi dans la mesure où les obligations à charge des professionnels manquent de la précision élémentaire ne permettant pas à ces derniers de connaître la légalité de leurs agissements et les délivrent, voire les incitent à des dénonciations parmi leur propre personnel auprès des autorités publiques;

- b) l'hypocrisie du projet de loi consistant à protéger la place financière luxembourgeoise de „l'argent sale“;
- c) la réduction à sa portion congrue des libertés individuelles du citoyen sous le prétexte de la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent.

En raison des observations formulées ci-dessus, notre chambre a le regret de vous informer qu'elle rejette le projet de loi en cause.

Luxembourg, le 11 avril 2008

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Nando PASQUALONI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5756/04, 5811/04

**N^{os} 5756⁴
5811⁴**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et modifiant:

- 1) l'article 506-1 du code pénal,
- 2) la loi du 14 juin 2001 portant
 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
 2. modification de certaines dispositions du code pénal;
 3. modification de la loi du 17 mars 1992
 1. portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du code d'instruction criminelle

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,

portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des „personnes politiquement exposées“ et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et modifiant:

1. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;

2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
3. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert comptable

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.4.2008)

Par dépêche du 29 août 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sub I), élaboré par le ministre du Trésor et du Budget. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un tableau de correspondance donnant un aperçu de la couverture des différentes catégories d'infractions en droit luxembourgeois.

Les avis de la Chambre de travail, de la Chambre des employés privés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 19 novembre 2007, du 26 novembre 2007 ainsi que du 1er février 2008.

Alors que le Conseil d'Etat était sur le point de finaliser ses travaux sur le projet sub I), c'est par dépêche du 6 décembre 2007 que le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sub II), élaboré à son tour par le ministre du Trésor et du Budget. Le texte fut accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'un tableau de transposition des directives 2005/60/CE et 2006/70/CE.

Quant au projet sub II), l'avis de la Chambre des employés privés a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 14 mars 2008, celui de la Chambre des métiers par dépêche du 4 avril 2008.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Au vu du lien étroit entre la substance des deux projets, le Conseil d'Etat entend les traiter dans un seul et même avis, alors que les dissocier serait dépourvu de cohérence.

Concernant le projet sub I), le Conseil d'Etat est quelque peu étonné de lire à l'exposé des motifs que l'objectif du projet est la mise en conformité du dispositif luxembourgeois de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme „avec les exigences internationales en ce qui concerne la définition du blanchiment“. On pourrait donc croire que le Luxembourg ne remplit pas les exigences internationales non autrement définies que par une référence aux 40 recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) de 2003. Or, lesdites recommandations avaient déjà été prises en compte dans le cadre de ce qui est devenu la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Quant au fond, le projet sub I) traduit en droit pénal luxembourgeois ce que les auteurs appellent une „approche générale par seuil“, ce qui revient en pratique à greffer l'infraction de blanchiment sur quasiment toutes les infractions primaires, étant donné que tout produit généré par une infraction punie d'une peine d'emprisonnement d'un minimum supérieur ou égal à 6 mois est désormais visé. Tout en sachant que telle est la tendance volontariste qu'on peut dégager de la directive 2005/60/CE („3e directive blanchiment“), le Conseil d'Etat se doit de rappeler les réserves qu'on peut lire dans ses avis du 30 mars 2004 (*doc. parl. No 5165⁵*) et du 17 mars 1998 (*doc. parl. No 4294⁶*) face à une

généralisation de l'infraction de blanchiment. Ces réserves concernent tant le risque d'implosion systémique des mécanismes de contrôle lorsque le soupçon devient le principe et que la bonne foi doit être prouvée que, et surtout, le fait que l'approche projetée risque d'aboutir à un renversement de la charge de la preuve. En effet, ainsi que déjà développé dans l'avis précité du 17 mars 1998:

„Une généralisation de l'incrimination des opérations de blanchiment risque d'avoir des répercussions considérables, sinon en droit, du moins en fait, au niveau de l'administration de la preuve: selon le droit commun de la preuve en matière pénale, c'est au ministère public qu'il incombe de prouver la culpabilité du prévenu. S'agissant du délit de blanchiment, délit de conséquence, il appartient en premier lieu au ministère public de rapporter la preuve de l'origine délictueuse des biens à blanchir.

La généralisation de l'incrimination du blanchiment peut conduire à cette conséquence que la poursuite du délit de blanchiment ne dépend plus de la preuve du délit sous-jacent. Il suffit que soit démontrée l'origine illicite des biens à blanchir. En d'autres termes, il suffirait aux juridictions de retenir, d'une manière générale, que les biens à blanchir ont une origine illicite, et elles n'auraient pas l'obligation de constater de quel(s) crime(s) ou délit(s) spécifiques proviennent les biens à blanchir (Cass. Belge 31.10.1995, inédite).

Une telle approche, appliquée au délit de blanchiment, risque de conduire à une sorte de renversement de la charge de la preuve: du moment que le ministère public rapporte la preuve de l'origine globalement illicite des biens à blanchir, le prévenu, pour échapper à une condamnation et à la confiscation des biens, doit prouver au cas par cas que l'origine de tel ou de tel bien n'est pas illicite, mais au contraire licite.

Même s'il n'y a pas de dérogation proprement dite au principe de la charge de la preuve, le Conseil d'Etat estime opportun de ne s'engager dans une telle voie que dans le contexte d'une lutte efficace de la menace que constitue la criminalité organisée.

La généralisation de l'incrimination des opérations de blanchiment pourrait par ailleurs faire naître la tentation de „privilegier“ cette incrimination au détriment de la poursuite des infractions de base, en considération notamment du fait que le ministère public n'a plus à rapporter la preuve spécifique du crime ou du délit dont le délit de blanchiment est la conséquence.“ (*Doc. parl. No 4294⁶, p. 4*)

L'infraction primaire est dès lors vidée de sa substance propre, et sa recherche risque d'être négligée au bénéfice de l'approche déductive découlant du primat de l'infraction de blanchiment.

De surcroît, le Conseil d'Etat attire une fois de plus l'attention sur, d'un côté, les difficultés considérables de mise en œuvre pratique que rencontreront notamment les professions non réglementées, et, de l'autre côté, sur la tendance inquiétante de faire des acteurs économiques des auxiliaires de justice, ce qui est d'autant plus vrai que la base des infractions visée est plus large.

Pour ce qui est du projet sub II), deux tendances nouvelles peuvent être relevées: en premier lieu, le projet traduit en droit luxembourgeois la „risk based approach“, consistant à dire que le degré de risque de blanchiment varie avec le type de client ou de transaction à vérifier. Il est vrai que face à une infraction de blanchiment généralisée, il faut trouver d'autres moyens de cibler et de trier les contrôles, afin de maintenir l'efficacité d'un système déjà fort encombré et tentaculaire.

Le second point à relever est la restriction de la définition du périmètre des „personnes politiquement exposées“. En effet, la directive 2006/70/CE en a délimité et réduit le nombre d'une façon fort salutaire, d'autant plus qu'une définition restreinte des „PEPs“ ne porte en rien atteinte au devoir de vigilance des professionnels face à la corruption active et passive.

D'un point de vue pratique, le Conseil d'Etat va examiner le projet de loi *No 5756* sous un chiffre I, et le projet de loi *No 5811* sous un chiffre II. Il recommande d'ailleurs aux auteurs des deux projets de faire de même, étant donné, premièrement, que cela facilitera la lecture aux justiciables et que, surtout, le projet de loi *No 5756* opère la mise à jour de l'article 506-1, point 1) du Code pénal sur base des exigences de la 3e directive, qui n'est pourtant transposée qu'au titre du projet de loi *No 5811*.

*

EXAMEN DES ARTICLES

I.

Le texte du projet de loi *No 5756*, qui ne comprend que trois articles, appelle les observations suivantes.

Article 1er

Dans le catalogue de l'article 1er, les auteurs du projet ont tâché de restituer le principe d'une approche générale par seuil, qui revient à instituer le blanchiment d'argent en une infraction généralisée, tous les crimes (sous réserve des observations que le Conseil d'Etat formulera ci-après) et la quasi-totalité des délits prenant le caractère d'infraction primaire dans ce contexte.

La technique législative proposée par les auteurs du projet ne trouve pas l'approbation du Conseil d'Etat. En effet, à l'énumération exhaustive d'infractions fournie par l'article 506-1, point 1) du Code pénal dans sa mouture actuelle, est substituée une liste plus longue, mais apparemment non exhaustive, d'exemples d'infractions primaires, complétée à la fin par un principe général „fourre-tout“ qui ramasse tout ce qui aurait pu être oublié.

Etant donné que la 3e directive adopte une approche comparable, le Conseil d'Etat n'entend cependant pas s'opposer à cette approche. Cela étant, s'il s'agit de transposer la directive, il convient de s'y limiter et de ne pas dépasser son cadre. Or, en vertu de l'article 44 de la directive 2005/60/CE, celle-ci abroge la directive 91/308/CE. De l'avis du Conseil d'Etat, il faut comprendre par là que la directive 91/308/CE est abrogée avec toutes ses modifications subséquentes, y compris la directive 2001/97/CE, qui avait été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 12 novembre 2004. Dès lors, la transposition correcte de la directive 2005/60/CE doit se limiter au champ qui est le sien et qui, pour ce qui est de la délimitation des infractions primaires, résulte notamment de l'article 3 de la directive.

Le Conseil d'Etat préconise dès lors l'approche suivante pour le nouveau libellé de l'article 506-1, point 1) du Code pénal: il convient d'énoncer en premier lieu le principe général, tout en le limitant aux infractions punies d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale supérieure à six mois (et non pas égale ou supérieure), tel que prescrit par l'article 3, point 5) sous f) de la directive. Ce principe est à compléter par les autres infractions graves au sens de l'article 3, point 5) de la directive, en indiquant les articles afférents du Code pénal luxembourgeois, dans la mesure où ces infractions ne seraient pas encore visées par le principe général. En tout cas, les infractions visées par la directive se limitent

- à des actes qu'on peut qualifier de terroristes ou de préparatoires d'actes de terrorisme (décision-cadre 2002/475/JAI; ces actes sont visés par les articles 135-1 et suivants de notre Code;
- au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- aux différents types d'organisations criminelles;
- aux fraudes graves;
- à la corruption.

Or, toutes ces infractions sont couvertes soit par des textes spécifiques, soit par le texte actuel de l'article 506-1, point 1) du Code pénal, qui est partant à maintenir dans son libellé actuel et à compléter par un tiret énonçant le principe général. L'article 506-1, point 1) prendra le libellé suivant:

- „1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens visés à l'article 31-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect
 - de toute infraction punie d'une peine d'emprisonnement d'un minimum supérieur à 6 mois;
 - d'une infraction aux articles 135-1 à 135-6 du Code pénal;
 - de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324ter du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 368 à 370 et 379 à 379bis du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;
 - d'une infraction de corruption;

– d’une infraction à la législation sur les armes et munitions;
ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l’une ou de plusieurs de ces infractions.“

Le texte proposé par le Conseil d’Etat (reprenant comme principe général le dernier tiret du texte gouvernemental ainsi que les tirets actuels de l’article 506-1), a l’avantage d’éviter un écueil non abordé par les auteurs du projet de loi. En raison du principe de l’interprétation stricte des textes de droit pénal spécial, le dernier tiret du texte proposé vise uniquement les délits (seules infractions à pouvoir être punies d’une peine d’emprisonnement) et non pas les crimes, punis, eux, d’une peine de réclusion. Contrairement à ce qui est affirmé au tableau de correspondance, le meurtre, l’enlèvement, la séquestration et la prise d’otages pour ne citer que ces exemples, ne sont pas des infractions punies d’une peine d’emprisonnement d’un minimum supérieur à 6 mois.

Dans le texte proposé par le Conseil d’Etat et qui est celui de l’article 506-1 actuel, les crimes seront visés en tant qu’infractions primaires dans le cadre des associations de malfaiteurs et des organisations criminelles. Si la Chambre des députés décidait de ne pas suivre le Conseil d’Etat dans sa proposition de texte, il faudrait pour le moins remplacer „peine d’emprisonnement“ par „peine privative de liberté“, ou écrire „d’une peine de réclusion ou d’une peine d’emprisonnement d’un minimum supérieur à 6 mois“.

Pour autant que de besoin, le Conseil d’Etat tient encore à souligner que l’association de malfaiteurs et la participation à une organisation criminelle organisée sont de toute façon des infractions primaires qui permettent d’appréhender un éventail très large de comportements délictueux et d’en faire ainsi des infractions primaires de blanchiment.

Articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 du projet de loi sous examen n’appellent pas d’observation de la part du Conseil d’Etat, qui tient à souligner cependant que s’il est suivi dans sa proposition de texte à l’article 1er, l’article 2 devient superfétatoire.

II.

Article 1er

L’article 1er du projet de loi *No 5811* regroupe toutes les modifications à apporter à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le paragraphe 1er vise à compléter l’article 1er de ladite loi par une liste étendue de définitions. On peut relever notamment les aspects suivants:

Le point (7) introduit pour la première fois dans le droit luxembourgeois une définition légale du bénéficiaire effectif, ce qui a des mérites de sécurité juridique notamment en ce qui concerne les personnes physiques possédant ou contrôlant des personnes morales ou d’autres types de structures disposant ou non de la personnalité juridique au niveau desquelles sont effectuées des transactions pour compte de personnes physiques.

Quant à la nouvelle définition des personnes politiquement exposées et des personnes exerçant une fonction publique importante (points (9) et (10)), elle a le mérite d’être à la fois plus claire et plus restrictive. L’interprétation à un moment très extensive de cette notion avait en effet donné lieu en son temps à des divergences d’application et à un mouvement de refus compréhensible de la part des personnes concernées.

En même temps, la définition claire et limitative résultant de la directive 2006/70/CE se rapproche à nouveau de la lecture initiale qu’avait l’OCDE desdites notions quand elles étaient introduites pour la première fois, il y a plus de 10 ans, dans le cadre de la lutte contre la corruption publique.

Le paragraphe 2 de l’article 1er du présent projet de loi n’appelle pas d’observation dans la mesure où il ne fait que tenir compte de l’extension des obligations prévues par la loi de 2004 aux intermédiaires d’assurances tout court.

Le paragraphe 6 de l’article 1er du projet de loi sous avis appelle une observation de principe: il étend les obligations en matière de blanchiment potentiellement à „d’autres personnes physiques ou morales négociant des biens“. D’après le considérant 18 de la directive 2005/60/CE, et suivant la lecture

que le Conseil d'Etat fait du texte sous examen, seuls les négociants agissant à titre professionnel sont visés. Dans le même contexte, le Conseil d'Etat relève que d'après l'exposé des motifs, on se réfère à la „compétence générale de la Chambre de commerce qui en vertu de l'article 35 de la loi modifiée du 4 avril 1924 veille à l'observation par ses ressortissants de la législation en matière commerciale et industrielle“. Tout d'abord, le Conseil d'Etat souligne que la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale ne donne aucunement compétence à la Chambre de commerce (ni d'ailleurs aucune autre loi organique à une autre chambre professionnelle) d'exercer des contrôles sur ses membres face à un texte de nature pénale comme c'est le cas pour la matière sous avis. On ne saurait donc tirer un parallèle avec notamment la compétence expressément prévue du Bâtonnier pour recueillir les dénonciations émanant d'avocats inscrits au tableau de l'Ordre. Ensuite, à supposer même qu'une telle compétence puisse être créée un jour, elle ne pourrait s'exercer qu'envers les personnes membres de la chambre en question.

Le Conseil d'Etat note, à la lecture combinée du paragraphe 7, dernier alinéa, avec le commentaire afférent, que cette disposition est susceptible de viser les hôteliers faisant du change d'espèces et ne disposant pas d'un agrément en tant que professionnels du secteur financier.

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au maintien de cet alinéa, alors qu'une loi ne peut pas introduire elle-même une appréciation hypothétique quant à son champ d'application. Dès lors, soit la disposition et le facteur d'imprécision sont supprimés, soit elle exprime péremptoirement à qui elle s'applique et dans quelles conditions.

Le paragraphe 8 amende l'article 3 de la loi de 2004, relatif aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Ce qui est actuellement un seul article 3, intitulé „*Obligation de connaître les clients*“ est ventilé en quatre articles distincts (articles 3 à 3-3 nouveaux) en fonction d'une approche basée sur le risque. Il est vrai que cette approche est plus judicieuse que l'approche „unitaire“ actuelle, alors que sur base de leurs activités et de leurs statuts juridiques respectifs, tous les clients ne présentent pas des caractéristiques de risque blanchiment de même niveau. Ainsi, le nouvel article 3 peut être considéré comme une sorte d'introduction, par rapport aux classifications plus spécifiques des dispositions subséquentes, et constitue une sorte de dénominateur commun en matière d'entrée en relation et de connaissance du client („know your customer“ (KYC)).

Quant au nouvel article 3-1, il énonce les obligations de vigilance simplifiée par rapport à une clientèle jugée peu risquée. Cet article soulève cependant plusieurs interrogations:

En premier lieu, on note que la vigilance simplifiée concerne avant tout le volet „entrée en relation d'affaires“ et „documentation sur le client“, mais qu'elle concerne beaucoup moins la vigilance systématique et régulière en matière de transactions, qui doit toujours exister si besoin en est.

Ensuite, on lit au paragraphe 2 de l'article 3-1 que „les professionnels peuvent ne pas appliquer les obligations de vigilance“ à l'égard d'une série de types de clients. Est-ce à dire que cela délie le professionnel de toute responsabilité dans le domaine qui relève du champ d'application dudit article?

Le Conseil d'Etat s'étonne par ailleurs que, parmi les clients y visés, figurent ceux qui occupent une fonction publique en vertu du droit communautaire originaire ou dérivé. Le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire de fournir des précisions sur le point d). En effet, on ne le retrouve pas au niveau de la directive, qui se borne à prévoir une possibilité de vigilance simplifiée envers les autorités publiques nationales. Ensuite, à la lecture du point d), on croit devoir comprendre que ce sont des personnes physiques qui sont visées. Or, est-ce que cela englobe d'une manière générale les fonctionnaires européens qui, rappelons-le, figurent actuellement aux antipodes dans la catégorie des personnes politiquement exposées? Si tel n'est pas le cas, qui est vraiment visé?

Enfin, à titre légistique, le Conseil d'Etat recommande de supprimer les énumérations par lettres-prime et de les remplacer par des points-bullet ou des tirets.

A l'opposé, le nouvel article 3-2 énonce les obligations renforcées de vigilance envers des clients jugés plus enclins au blanchiment.

Quant à l'article 3-3, il reprend la possibilité déjà actuellement prévue de déléguer les obligations en matière d'identification des clients et d'analyse des transactions à des tiers dûment qualifiés, sans pour autant décharger le professionnel initial de ses responsabilités.

Le paragraphe 10 modifie légèrement l'article 4 de la loi de 2004. La seule innovation consiste dans la précision que les établissements de crédit et les établissements financiers doivent mettre en place des systèmes permettant une réponse „rapide“ aux demandes de la cellule de renseignement financier.

Les autres modifications apportées à la loi de 2004 n'appellent pas d'observations autres que celles déjà exposées au commentaire des articles de ce projet de loi.

Articles 2 à 8

Les articles 2 à 8 du projet sous avis apportent les amendements devenus nécessaires aux lois régissant plus spécifiquement l'organisation judiciaire et les professions réglementées concernées par le projet.

Une seule question se pose à cet effet: la modification à l'article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoit désormais un „retour d'information“ sur l'efficacité des déclarations de soupçons et sur les suites données à celles-ci. Les destinataires dudit retour d'information sont sans doute les déclarants eux-mêmes, ce qui peut présenter pour les professionnels une certaine utilité par exemple au niveau de la typologie des déclarations. La disposition soulève néanmoins quelques interrogations: surtout, il convient de supprimer, en début de phrase, „dans la mesure du possible“, alors que la loi n'a pas à disposer sur de pures potentialités. Or, si on érige le retour d'information en obligation, sous la seule réserve de ne pas compromettre les investigations en cours, on lie la main des autorités. Le Conseil d'Etat recommande dès lors de supprimer la proposition de modification de la loi sur l'organisation judiciaire, alors que ce qui peut se faire n'a pas besoin de faire l'objet d'une disposition législative.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 avril 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5756/05, 5811/06

**N^{os} 5756⁵
5811⁶****CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et modifiant:

- 1) l'article 506-1 du code pénal,
- 2) la loi du 14 juin 2001 portant
 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
 2. modification de certaines dispositions du code pénal;
 3. modification de la loi du 17 mars 1992
 1. portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du code d'instruction criminelle

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,

portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des „personnes politiquement exposées“ et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et modifiant:

1. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;

2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
3. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

DEPECHE DU BATONNIER AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(22.5.2008)

Monsieur le Président de la Chambre des Députés,

J'ai l'honneur de vous faire part de l'avis du Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg à propos des projets de loi visés sous rubrique.

L'Ordre des Avocats a pris connaissance avec grand intérêt de l'avis du Conseil d'Etat, rendu le 22 avril 2008, et en partage globalement l'analyse, ainsi que les propositions suggérées.

L'Ordre des Avocats souhaite par la présente revenir sur certains points dignes d'approfondissement.

Les termes „infraction primaire“, „infraction sous-jacente“ et „infraction principale“ utilisés dans le présent avis ont une signification identique.

*

D) QUANT AU PROJET DE LOI No 5756

A titre introductif, l'Ordre des avocats estime qu'il est essentiel de rappeler ce qui peut paraître une évidence: l'infraction de blanchiment suppose nécessairement l'existence d'une infraction sous-jacente, clairement déterminée. Si l'origine de fonds peut paraître douteuse, mais ne résulte pas d'une infraction primaire au sens de la directive, l'infraction de blanchiment ne peut être constituée. Il ne suffit pas que l'origine des fonds ou des biens soit douteuse, il faut que l'activité sous-jacente, qui est à l'origine des biens ou fonds soumis à blanchiment soit criminelle au sens de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Il est essentiel que les autorités chargées de la mise en oeuvre de la loi pénale gardent à l'esprit cette particularité fondamentale de l'infraction de blanchiment.

*

L'article 1er dernier tiret du texte du projet de loi prévoit que pourront être considérées comme infractions primaires du blanchiment toutes infractions punies d'une peine d'emprisonnement d'un minimum supérieur ou égal à 6 mois.

L'article 1er, 2.a) de la directive définit de manière générale l'infraction principale ou primaire du blanchiment comme „activité criminelle“ ou „participation à une telle activité“.

L'article 3, 4) de la directive définit l'activité criminelle comme étant „tout type de participation criminelle à une infraction grave“.

L'article 3, 5) f) de la directive définit les infractions graves comme étant, „dans les Etats dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions“ celles „punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à 6 mois“.

Ainsi que l'a relevé le Conseil d'Etat dans son avis précité¹, le projet de loi a, en ce qui concerne les infractions primaires du blanchiment, un champ d'application plus vaste que la directive, étant donné qu'il inclut également les infractions punies d'une peine privative de liberté dont le minimum est égal à 6 mois, ce qui n'est pas le cas de la directive.

L'Ordre des Avocats préconise la transposition de la directive de manière à ne pas élargir inutilement le champ d'application déjà vaste des infractions primaires du blanchiment.

En effet, prévoir le contraire reviendrait, tel que l'a relevé le Conseil d'Etat dans son avis précité², à renforcer ce phénomène de généralisation, et toutes les conséquences néfastes qui peuvent s'ensuivre et dont le Conseil d'Etat s'est fait l'écho.

A propos du libellé du dernier tiret de l'article 506-1 nouveau du code pénal, l'Ordre des Avocats fait également sienna la remarque du Conseil d'Etat consistant à relever qu'en l'état actuel de sa rédaction, ce dernier tiret exclut les infractions criminelles, étant donné que celles-ci ne sont pas punies d'une peine d'emprisonnement, mais d'une peine de réclusion.

L'Ordre des Avocats se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat à cet égard.

*

Dans l'ordre d'idées de l'extension exagérée du nombre d'infractions primaires du blanchiment, l'Ordre des Avocats constate qu'une partie des infractions énumérées à l'article 1er du projet de loi ne devrait pas y figurer.

En effet, la directive prévoit une liste minimum d'infractions graves en son article 3, 5).

Or, force est de constater que diverses infractions primaires, énumérées à l'article 1er du projet de loi, n'ont pas leur place dans le contexte de la transposition de la directive. En effet, certaines infractions figurant dans la liste du projet de loi ne figurent pas, soit en raison de leur seuil de répression minimum inférieur à celui de la directive, soit en raison de leur matérialité³, parmi les infractions graves de l'article 3, 5) de la directive.

Il était dès lors indispensable d'enlever, de la liste du projet de loi, les infractions primaires qui ne correspondaient pas à celles énumérées par la directive.

Ainsi, l'Ordre des Avocats se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat. En effet, le Conseil d'Etat a veillé à toilerter la liste d'infractions du projet de loi, pour ne retenir que celles qui rentrent dans les acceptions d'„infraction grave“ qu'énumère la directive.

Toutefois, dans un souci de cohérence, et de conformité avec la lettre de la directive, l'Ordre des Avocats propose que le texte de l'article 506-1 du code pénal soit libellé de manière à ce que soient comprises, dans le champ d'application des infractions primaires du blanchiment, aussi bien celles punies d'une peine de réclusion, que celles punies d'une peine d'emprisonnement d'un minimum supérieur à 6 mois. Ainsi, l'article 506-1 1), premier tiret, du Code Pénal devrait prendre la teneur suivante:

„– de toute infraction punie par une peine privative de liberté d'une durée minimale supérieure à six mois.“

*

1 Avis du Conseil d'Etat du 22 avril 2008, page 5

2 Avis du Conseil d'Etat du 22 avril 2008 pp. 2 et 3

3 A titre d'exemple, relevons que les infractions des articles 489 à 496 du Code Pénal, (l'article 492 ne prévoyant d'ailleurs pas, à proprement parler, d'infraction) qui figurent dans la liste du projet de loi, ont été supprimées de la liste que propose le Conseil d'Etat. En effet, toutes ces infractions, sauf celle de banqueroute frauduleuse (art.489, al. 3 C. Pén), sont punies de peines privatives de liberté dont les minima sont inférieurs au minimum de la directive, voire ne sont punies d'aucune peine privative de liberté (p. ex. art. 495 C. Pén). Elles ne rentrent pas non plus matériellement dans la catégorie d'infractions visées par l'art. 3, 5) d) de la directive (fraude grave au préjudice des intérêts des Communautés Européennes). L'infraction (criminelle) de banqueroute frauduleuse, bien que supprimée de la liste proposée par le Conseil d'Etat, reste néanmoins visée dans cette liste en raison du seuil minimum de la peine privative de liberté comminée pour cette infraction, qui est supérieur à six mois (en l'occurrence, la peine comminée est la réclusion de cinq à dix ans).

II) QUANT AU PROJET DE LOI No 5811

L'Ordre des Avocats approuve la modification, entreprise à l'article 6 du projet de loi, de l'article 17 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

*

Le présent avis est transmis en copie et pour information à Monsieur le Président de la commission des finances et du budget, ainsi qu'à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch.

Veillez agréer, Monsieur le Président de la Chambre des Députés, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Jean KAUFFMAN
Bâtonnier

5756/06, 5811/07

**N^{os} 5756⁶
5811⁷****CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et modifiant:

- 1) l'article 506-1 du code pénal,
- 2) la loi du 14 juin 2001 portant
 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
 2. modification de certaines dispositions du code pénal;
 3. modification de la loi du 17 mars 1992
 1. portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du code d'instruction criminelle

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,

portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des „personnes politiquement exposées“ et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée

et modifiant:

1. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;

2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
3. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(16.6.2008)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAÜPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL, Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi No 5756 a été déposé le 23 août 2007 par Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget. Il a été avisé

- le 26 octobre 2007 par la Chambre de Travail;
- le 14 novembre 2007 par la Chambre des Employés privés;
- le 25 janvier 2008 par la Chambre de Commerce et
- le 22 mai 2008 par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg.

Lors de la réunion du 25 septembre 2007, le projet de loi fut présenté aux membres de la Commission des Finances et du Budget et M. Laurent MOSAR fut désigné comme rapporteur.

Le projet de loi No 5811 a été déposé le 5 décembre 2007 par Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget. Il a été avisé

- le 21 février 2008 par la Chambre des Employés privés;
- le 28 mars 2008 par la Chambre des Métiers;
- le 20 mars 2008 par la Chambre de Commerce;
- le 11 avril 2008 par la Chambre de Travail et
- le 22 mai 2008 par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg.

Le Conseil d'Etat a rendu en date du 22 avril 2008 un avis commun sur les deux projets de loi.

Par la suite, la commission parlementaire a décidé de travailler conjointement sur les deux textes et de rédiger un rapport unique reprenant les deux projets de loi. Lors de sa réunion du 29 avril 2008, la Commission a examiné l'avis de la Haute Corporation. Par ailleurs, elle a désigné son président comme rapporteur du projet de loi No 5811.

La Commission a eu une entrevue avec l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg en date du 10 juin 2008.

Le présent projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 16 juin 2008.

*

2. INTRODUCTION

Le projet de loi 5756 est de nature essentiellement pénale (en ce qui concerne la définition du blanchiment) et adapte à cet effet l'article 506-1 du code pénal.

Le projet de loi 5811, quant à lui, porte sur les obligations et comportements à respecter par les professionnels afin de leur éviter d'être abusés par des criminels blanchisseurs ou terroristes. Il vise à transposer en droit luxembourgeois deux directives européennes:

1. la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement (désignée ci-après la 3e directive antiblanchiment), ainsi que
2. la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des „personnes politiquement exposées“ et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.

La 3e directive antiblanchiment aurait dû être transposée pour le 15 décembre 2007.

Afin de marquer la continuité dans les efforts antiblanchiment et pour des raisons pratiques, les présents projets de loi proposent d'amender la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au lieu de la remplacer purement et simplement. En effet, les nouvelles règles sont très proches de celles pratiquées aujourd'hui déjà par les professionnels.

D'une manière générale, la commission parlementaire constate que la circulaire CSSF 05/211 du 13 octobre 2005 a largement anticipé les projets de loi en prévoyant à travers un volet préventif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme les obligations qui s'imposent aux professionnels du secteur financier en s'inspirant de la 3e directive antiblanchiment. Ceci vaut particulièrement pour le contenu des obligations simplifiées de vigilance qui s'imposent aux professionnels du secteur financier ainsi que des exigences se rapportant aux situations particulières qui exigent des situations de vigilance renforcée.

*

3. PROJET DE LOI 5756

3.1. Objet du projet de loi 5756

Le projet de loi a pour objet de revoir la définition du blanchiment et la liste des infractions primaires conformément à la 3e directive antiblanchiment et à la Recommandation I du GAFI.

En effet, le „Groupe d'action financière“ (GAFI), organisme intergouvernemental mondialement reconnu comme établissant les normes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, a procédé en 2003 à une révision de la définition de la notion de blanchiment. Ainsi la „recommandation I“, tout en énumérant différentes approches possibles dont également l'approche européenne par seuils, précise que quelle que soit l'approche adoptée, chaque pays devrait au minimum inclure une gamme d'infractions au sein de chacune des catégories désignées d'infractions suivantes:

- la participation à un groupe criminel organisé et à un racket;
- le terrorisme, y compris son financement;
- la traite d'êtres humains et le trafic illicite de migrants;
- l'exploitation sexuelle, y compris celle des enfants;
- le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- le trafic d'armes;
- le trafic illicite de biens volés et autres biens;
- la corruption;
- la fraude et l'escroquerie;

- la contrefaçon de monnaie;
- la contrefaçon et le piratage de produits;
- les crimes contre l'environnement;
- les meurtres et les blessures corporelles graves;
- l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages;
- le vol;
- la contrebande;
- l'extorsion;
- le faux;
- la piraterie;
- les délits d'initiés et la manipulation de marchés.

La directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (3e directive antiblanchiment) reprend cette recommandation I et oblige les Etats membres à inclure comme infractions sous-jacentes au blanchiment toutes les infractions graves. Le texte précise que „*les infractions graves doivent comprendre en tout état de cause les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an, ou, dans les Etats dont le système juridique prévoit pour les infractions un seuil minimal, les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois.*“. Ceci signifie que, logiquement, les délits pour lesquels une peine d'emprisonnement minimale inférieure ou égale à six mois est prévue ne sont pas touchés par cette disposition. Les auteurs du projet de loi précisent encore que „*l'appréciation par rapport au seuil minimum de six mois doit se faire in abstracto par rapport aux peines édictées par la loi et ne pas tenir compte de l'application, le cas échéant, de circonstances atténuantes lors du jugement d'une infraction sous-jacente in concreto.*“.

Parallèlement à la directive européenne, la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme a été approuvée le 16 mai 2005 à Varsovie. Cette convention internationale reprend littéralement et intégralement la liste des catégories d'infractions établie par le GAFI.

Ainsi la référence internationale actuelle par rapport à laquelle tous les pays sont évalués suivant une nouvelle „méthodologie commune GAFI/FMI/Banque mondiale“ est le standard établi par le GAFI, standard mis en oeuvre au niveau de l'Union européenne par la décision-cadre de 2001 et la 3e directive antiblanchiment. Si en raison de particularités nationales, l'approche par seuils ne permet pas d'atteindre complètement ce niveau, il y a lieu de compléter cette approche de manière ponctuelle afin de couvrir toutes les catégories d'infractions requises. Tel est le cas du Grand-Duché de Luxembourg.

En ce qui concerne la technique législative, l'article 1er du projet de loi énumère les infractions ajoutées à celles figurant à l'article 506-1, point 1) du code pénal et comporte également une référence à „*toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois*“.

Signalons encore que, après l'adoption de la loi du 1er août 2007 sur la confiscation et portant modification de différentes dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de différentes lois spéciales, la confiscation par équivalent a été généralisée et n'est plus limitée au domaine du blanchiment. Pour cette raison, la réserve figurant actuellement à l'article 1er de la loi du 14 juin 2001 approuvant la Convention de Strasbourg du 8 novembre 1990 peut être retirée par le biais de l'article 3 du projet de loi, ce qui aura aussi pour effet d'assurer la conformité complète de la législation luxembourgeoise aux exigences de la décision-cadre de 2001.

3.2. Avis des chambres professionnelles

La Chambre des Employés privés a marqué son accord avec le projet de loi sous rubrique. Ceci vaut également pour la Chambre de Travail, même si elle déplore „*le „deux poids, deux mesures“ dans l'application et le respect des règles de droit international ainsi que la reconnaissance des institutions de droit international.*“.

Tout en approuvant l'approche du Gouvernement, la Chambre de Commerce espère que le projet de loi n'aboutira pas „*à une mise en cause quasi automatique de la responsabilité du banquier dans le sillage d'une infraction primaire.*“.

L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg rappelle dans son avis que „*l'infraction de blanchiment suppose nécessairement l'existence d'une infraction sous-jacente, clairement déterminée. Si l'origine de fonds peut paraître douteuse, mais ne résulte pas d'une infraction primaire au sens de la directive, l'infraction de blanchiment ne peut être constituée. Il ne suffit pas que l'origine des fonds ou des biens soit douteuse, il faut que l'activité sous-jacente, qui est à l'origine des biens ou fonds soumis à blanchiment, soit criminelle au sens de la directive 2005/60/CE.*“.

3.3. Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la technique législative choisie par les auteurs du projet, car la directive opte pour une approche similaire. Cependant, la Haute Corporation remarque que „*l'énumération exhaustive d'infractions fournie par l'article 506-1, point 1) du Code pénal dans sa mouture actuelle*“ est remplacée par „*une liste plus longue, apparemment non exhaustive, d'exemples d'infractions primaires, complétée à la fin par un principe général „fourre-tout“ qui ramasse tout ce qui aurait pu être oublié.*“.

Le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé de l'article 506-1, point 1) du Code pénal. Ce libellé énonce d'abord le principe général qui est complété par les autres infractions graves au sens de l'article 3, point 5) de la directive. Afin d'assurer une transposition de la 3e directive antiblanchiment et des recommandations du GAFI, la Commission parlementaire ne suit pas la proposition du Conseil d'Etat. Elle est cependant d'accord avec la Haute Corporation de remplacer la notion de „*peine d'emprisonnement d'un minimum supérieur ou égal à 6 mois*“ par celle de „*peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois*“. En effet, le dernier tiret de l'article 1er tel que rédigé initialement visait uniquement les délits (seules infractions à pouvoir être punies d'une peine d'emprisonnement), alors que l'objet du projet est de viser parmi les infractions graves aussi et surtout les crimes (punis, eux, d'une peine de réclusion). Par cette nouvelle rédaction la Commission parlementaire suit en outre la suggestion du Conseil d'Etat et de l'Ordre des avocats de supprimer les termes „ou égale“ afin de transposer plus littéralement la directive sur ce point.

*

4. PROJET DE LOI 5811

4.1. Objet du projet de loi

4.1.1. Extension du champ d'application des personnes visées par les obligations professionnelles

Le projet de loi étend le champ d'application rationae personae de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme aux:

- prestataires de services aux sociétés et fiducies;
- intermédiaires d'assurances lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements, ainsi qu'aux
- marchands traitant en espèces pour un montant supérieur ou égal à 15.000 euros.

Le projet de loi précise qu'il faut entendre par „prestataire de services aux sociétés et fiducies“ toute personne physique ou morale qui fournit, à titre professionnel, l'un des services suivants à des tiers:

- a) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales;
- b) occuper la fonction de dirigeant ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société en commandite ou en fonction similaire à l'égard d'autres personnes morales, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
- c) fournir un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale et tout autre service lié à une société, à une société en commandite, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire;
- d) occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie explicite ou une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
- e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation com-

munautaire ou à des normes internationales équivalentes, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.

4.1.2. L'obligation de vigilance à l'égard du client

Le concept „obligation de connaître son client“ est remplacé par le nouveau concept „obligation de vigilance à l'égard du client“, une approche générale basée sur les risques. L'idée sous-jacente est que les professionnels devraient concentrer leurs efforts surtout sur des clients, activités et produits présentant un risque en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme (obligations simplifiées et obligations renforcées de vigilance). Cette approche a le mérite d'apporter plus de flexibilité aux professionnels. Si globalement les obligations des professionnels restent les mêmes, elles sont formulées avec plus de clarté et de précision.

Ainsi, le projet de loi précise clairement les cas de figure qui doivent déclencher les mesures de vigilance, dont notamment la vérification de l'identité des clients. Ce sera le cas lorsque:

- a) les professionnels nouent une relation d'affaires;
- b) les professionnels concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister;
- c) lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables;
- d) lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client.

Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprendront:

- a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante;
- b) le cas échéant, l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour vérifier son identité de telle manière que le professionnel ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire effectif ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;
- c) l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires;
- d) l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.

En outre, le projet de loi prévoit un certain nombre de cas de figure où l'obligation de vigilance est atténuée. Ce sera notamment le cas lorsque le client est un établissement de crédit ou un établissement financier soumis lui-même à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Dans certains cas l'obligation de vigilance est cependant renforcée. Ceci est notamment le cas:

- lorsque le client n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification;
- en ce qui concerne les établissements de crédit, en cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire avec des établissements correspondants de pays tiers;
- en ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers.

4.1.3. Autres dispositions novatrices

Certaines définitions, par exemple celle du „bénéficiaire effectif“, sont reformulées afin d'augmenter le degré de précision de certains concepts.

Les auteurs du projet de loi saisissent l'occasion de reformuler l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate à charge des professionnels. Ainsi, il est précisé que les mesures à prendre

par les professionnels pour sensibiliser et former leurs employés doivent comprendre la participation des employés à des programmes spéciaux de formation continue.

Par ailleurs, le projet de loi ajoute la précision que l'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations aux autorités est tenue confidentielle par les autorités, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

Il est introduit le régime du tiers introducteur qui permet aux professionnels de recourir pour l'exécution des mesures d'identification à certains tiers. Ce régime est soumis à certaines conditions. Ainsi, l'intervention du tiers doit être volontaire pour qu'il puisse être tenu de fournir les documents et informations visés. La fourniture de ces documents et informations est le corollaire et la condition sine qua non de l'application du régime du tiers introducteur. La levée explicite des règles de confidentialité ou de secret professionnel, le cas échéant, en est le préalable nécessaire. Toutefois il n'est concevable qu'une levée de ces règles de confidentialité puisse avoir lieu à l'insu du tiers introducteur ou à l'encontre de sa volonté.

Il y a lieu de distinguer du régime du tiers introducteur celui de la situation où les professionnels, par voie contractuelle, externalisent ou délèguent certaines tâches à d'autres personnes auxquelles ils font confiance (outsourcing). Dans ce cas, les obligations qui incombent, au titre de la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme, à l'agent ou au fournisseur du service externalisé, ne peuvent découler que du contrat et non de la présente loi.

La 3e directive antiblanchiment exige un suivi du respect par les professionnels des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Pour le secteur financier, cette surveillance est exercée par les autorités de surveillance prudentielles (Commission de surveillance du secteur financier, Commissariat aux assurances). Pour les secteurs disposant d'une autorité d'autorégulation, le projet de loi insère une disposition à ce sujet dans les lois sectorielles afférentes, à savoir:

- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
- la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises;
- la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

Dans le passé, la définition quelque peu vague des „personnes politiquement exposées“ avait incité les banquiers de la place luxembourgeoise à l'appliquer aux résidents luxembourgeois. Il apparaît cependant que le GAFI a, dans ce contexte, toujours parlé de „personnes politiquement exposées étrangères“. A l'avenir, la disposition de la directive ne visera plus que les personnes correspondant à la définition du point (9) du paragraphe (1) de l'article 1er, résidant à l'étranger. Les procédures à mettre en place dans le cadre de l'obligation renforcée de vigilance à l'égard de „personnes politiquement exposées“ ne signifient pas que ces personnes sont considérées comme étant d'office suspectes.

A plusieurs reprises la directive 2005/60/CE et le projet de loi sous rubrique font référence aux mesures équivalentes de pays tiers. Les Etats membres se sont mis d'accord pour établir une liste commune de pays tiers visés. Pareille liste sera basée sur les résultats obtenus par les différents pays du monde lors de leur évaluation par le GAFI, le FMI ou la Banque mondiale sur base d'une méthodologie commune standardisée se référant aux 40 recommandations contre le blanchiment et aux 9 recommandations spéciales contre le financement du terrorisme.

Le paragraphe (3) du paragraphe (10) de l'article 1er prévoit que les „établissements bancaires“ doivent disposer de systèmes leur permettant des réponses rapides et complètes aux demandes d'information de la cellule de renseignement financier. Il s'agit d'un compromis trouvé pour éviter d'imposer la mise en place d'un fichier bancaire central (demandé par certains Etats membres).

4.2. Avis des chambres professionnelles

La Chambre des Métiers marque son approbation avec le projet de loi.

Tout en approuvant le projet de loi en général, la Chambre des Employés privés craint les conséquences que les mesures de formation continue prévues par le projet de loi pourraient avoir pour les salariés. Elle conclut surtout que le salarié doit être protégé lorsqu'il est à l'origine d'une dénonciation

ou d'une information d'un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme.

La Chambre de Travail désapprouve le projet de loi. Elle critique notamment *„le caractère inadapté et disproportionnel du projet de loi dans la mesure où les obligations à charge des professionnels manquent de précision élémentaire ne permettant pas à ces derniers de connaître la légalité de leurs agissements et les délivrent, voire les incitant à des dénonciations parmi leur propre personnel auprès des autorités publiques“*. Par ailleurs, cette chambre professionnelle craint *„la réduction à sa portion congrue des libertés individuelles du citoyen sous le prétexte de la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent.“*

La Chambre de Commerce *„salue le projet de loi qui, à ses yeux, représente un progrès indéniable en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, très favorable à la stabilité et la réputation du système financier“*. Cependant, la chambre professionnelle formule un certain nombre de propositions en ce qui concerne le concept de „bénéficiaire effectif“ et de „personne politiquement exposée“, les obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle, sur l'étendue des obligations de vigilance et de conservation des documents à l'égard des filiales et succursales, la mise en œuvre des obligations simplifiées et renforcées de vigilance ainsi que l'échange d'informations entre professionnels et entre entités d'un même groupe.

L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg approuve la modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, entreprise à l'article 6 du projet de loi.

4.3. Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat exprime la crainte que l'infraction du blanchiment soit désormais placée „au-dessus“ de l'infraction primaire et que selon la directive il suffise que le parquet prouve une origine illicite des fonds à blanchir sans rechercher l'infraction de base. La Commission parlementaire partage intégralement ces soucis. Elle note cependant que la jurisprudence citée par le Conseil d'Etat ne s'applique pas à notre législation puisqu'elle est basée sur des textes de loi différents. La Commission est par ailleurs d'avis que l'extension de la notion du blanchiment ne signifie en aucun cas qu'il y a renversement de la charge de la preuve.

Selon le commentaire des articles, le dernier alinéa de l'article 1er, paragraphe (7) *„repré- sente la possibilité d'une exemption générale prévue par l'article 2 paragraphe 2 de la directive 2005/60/CE même si l'exemple type visé par la directive, à savoir les hôteliers effectuant le change d'espèces pour leurs clients, ne s'applique pas au Luxembourg puisque les hôteliers ne sont pas des PSF au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. En l'absence de la prise d'un règlement grand-ducal aucune exemption n'est applicable.“*. Le Conseil d'Etat note cependant que cette disposition est susceptible de viser les hôteliers faisant du change d'espèces et ne disposant pas d'un agrément en tant que professionnels du secteur financier. Il s'oppose formellement au maintien de cet alinéa, alors qu'une loi ne peut pas introduire elle-même une appréciation hypothétique quant à son champ d'application. La Commission parlementaire est d'accord pour suivre la demande du Conseil d'Etat et supprimer ce dernier alinéa.

En réponse à une interrogation du Conseil d'Etat soulevée à l'article 1er, paragraphe (9), il est précisé que le point d) du paragraphe (2) de l'article 3-1 ne vise pas les personnes physiques.

Par ailleurs, la Commission parlementaire suit au niveau de l'article 1er, paragraphe (9), la recommandation du Conseil d'Etat et remplace les énumérations par lettres-primées par des tirets.

L'article 2 modifie l'article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoyant désormais un „retour d'information“ sur l'efficacité des déclarations de soupçons et sur les suites données à celles-ci. Le Conseil d'Etat suppose que les destinataires dudit retour d'information sont les déclarants eux-mêmes et estime que cela peut présenter pour les professionnels une certaine utilité. Il considère cependant que la disposition soulève quelques interrogations et que, surtout, il convient de supprimer, en début de phrase, *„dans la mesure du possible“*, alors que la loi n'a pas à disposer sur de pures potentialités. Il estime que si on érige le retour d'information en obligation, sous la seule réserve de ne pas compromettre les investigations en cours, on lie la main des autorités. Le Conseil d'Etat recommande dès lors de supprimer la proposition de modification de la loi sur l'organisation judiciaire, alors que ce qui peut se faire n'a pas besoin de faire l'objet d'une disposition législative.

La Commission parlementaire ne se rallie pas à la recommandation de la Haute Corporation. En effet, la modification en question répond à une demande du secteur privé et est d'ailleurs imposée par la directive.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter les projets de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTES PROPOSES PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et modifiant:

- 1) l'article 506-1 du code pénal,
- 2) la loi du 14 juin 2001 portant
 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
 2. modification de certaines dispositions du code pénal;
 3. modification de la loi du 17 mars 1992
 1. portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du code d'instruction criminelle

Art. 1er.— A l'article 506-1 point 1) du code pénal sont ajoutés les tirets suivants avant la partie de phrase finale libellée „ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions.“:

- „— d'une infraction aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 du code pénal;
- d'une infraction aux articles 463 et 464 du code pénal;
- d'une infraction aux articles 489 à 496 du code pénal;
- d'une infraction à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier;
- d'une infraction à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique;
- d'une infraction à l'article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine;
- d'une infraction à l'article 33 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1° l'entrée et le séjour des étrangers; 2° le contrôle médical des étrangers; 3° l'emploi de la main-d'œuvre étrangère;
- d'une infraction aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur;
- d'une infraction à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

- d’une infraction à l’article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l’atmosphère;
- d’une infraction à l’article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- d’une infraction à l’article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l’eau;
- d’une infraction à l’article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
- d’une infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises;
- d’une infraction à l’article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
- de toute autre infraction punie d’une peine privative de liberté d’un minimum supérieur à 6 mois;“.

Art. 2.– A l’article 506-1 point 1) du code pénal, la référence à l’article 32-1, alinéa premier, sous 1) est remplacée par une référence à l’article 31, alinéa premier, sous 1).

Art. 3.– Le point a) de l’article 1er de la loi du 14 juin 2001 portant

1. approbation de la Convention du Conseil de l’Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
 2. modification de certaines dispositions du code pénal;
 3. modification de la loi du 17 mars 1992
 1. portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du code d’instruction criminelle
- est modifié comme suit:

„a) conformément à l’article 6, paragraphe 4 de la Convention, l’article 6, paragraphe 1 de la Convention ne s’applique qu’aux infractions visées au point 1) de l’article 8-1 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au point 1) de l’article 506-1 du code pénal;“.

*

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,

portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des „personnes politiquement exposées“ et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et modifiant:

- 1. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;**
- 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;**
- 3. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- 4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
- 5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;**
- 6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- 7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;**
- 8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable**

Art. 1er. Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

(1) Les deux alinéas de l'article 1er de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont numérotés respectivement en paragraphes (1) et (2).

L'article 1er précité est complété par les paragraphes suivants:

„(3) Par „directive 2005/60/CE“ au sens de la présente loi, est désignée la directive du 26 octobre 2005 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

(4) Par „Etat membre“ au sens de la présente loi, est désigné un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents. Par „autre Etat membre“ on entend un autre Etat membre que le Luxembourg.

(5) Par „pays tiers“ au sens de la présente loi, est désigné un Etat autre qu'un Etat membre.

(6) Par „biens“ au sens de la présente loi, sont désignés tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents.

(7) Par „bénéficiaire effectif“ au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. Le bénéficiaire effectif comprend au moins:

a) pour les sociétés:

- i) toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle une entité juridique du fait qu'elle possède ou contrôle directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions

ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes; un pourcentage de plus de 25% des actions est considéré comme suffisant pour satisfaire à ce critère;

- ii) toute personne physique qui exerce autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique;
- b) dans le cas de personnes morales, telles que les fondations, et de constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent ou distribuent les fonds:
 - i) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, toute personne physique qui est bénéficiaire d'au moins 25% des biens d'une construction juridique ou d'une entité;
 - ii) dans la mesure où les individus qui sont les bénéficiaires de la personne morale ou de la construction juridique ou de l'entité n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel la personne morale ou la construction juridique ou l'entité ont été constitués ou produisent leurs effets;
 - iii) toute personne physique qui exerce un contrôle sur au moins 25% des biens d'une construction juridique ou d'une entité.

(8) Par „prestataire de services aux sociétés et fiducies“ au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique ou morale qui fournit, à titre professionnel, l'un des services suivants à des tiers:

- a) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales;
- b) occuper la fonction de dirigeant ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société en commandite ou une fonction similaire à l'égard d'autres personnes morales, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
- c) fournir un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale et tout autre service lié à une société, à une société en commandite, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire;
- d) occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie explicite ou une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
- e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.

(9) Par „personnes politiquement exposées“ au sens de la présente loi, sont désignées les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées.

Sans préjudice de l'application, en fonction de l'appréciation du risque, de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, les établissements et personnes visés à l'article 2 ci-dessous ne sont pas tenus de considérer comme politiquement exposée une personne qui n'occupe plus de fonction publique importante depuis plus d'un an.

(10) Par „personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante“ au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:

- a) les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'Etat;
- b) les parlementaires;
- c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) les membres des cours des comptes ou des conseils des banques centrales;
- e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;

f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques.

Aucune des catégories citées aux points a) à f) du présent paragraphe, ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.

Les catégories visées aux points a) à e) du présent paragraphe, comprennent, le cas échéant, les fonctions exercées aux niveaux communautaire et international.

(11) Par „membres directs de la famille“ au sens du paragraphe (9), est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:

- a) le conjoint;
- b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint;
- c) les enfants et leurs conjoints ou partenaires;
- d) les parents.

(12) Par „personnes connues pour être étroitement associées“ au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:

- a) toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec une personne visée au paragraphe (10) ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne;
- b) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto de la personne visée au paragraphe (10).

(13) Par „relation d'affaires“ au sens de la présente loi, est désignée une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles des établissements et des personnes soumis à la présente loi et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée.

(14) Par „société bancaire écran“ au sens de la présente loi, est désigné un établissement de crédit ou un établissement exerçant des activités équivalentes constitué dans un pays où il n'a aucune présence physique par laquelle s'exerceraient une direction et une gestion véritables et qui n'est pas rattaché à un groupe financier réglementé.

(15) Par „personnes exerçant une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée“, sont considérées les personnes physiques ou morales exerçant une activité financière qui satisfait à tous les critères suivants:

- a) l'activité financière est limitée en termes absolus et ne dépasse pas un seuil suffisamment bas fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière;
- b) l'activité financière est limitée en ce qui concerne les transactions et ne dépasse pas un seuil maximal par client et par transaction, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées, ce seuil étant fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière, à un niveau suffisamment bas pour que les types de transactions en question constituent un instrument difficilement applicable et peu efficace de blanchiment ou de financement du terrorisme, le seuil en question ne pouvant dépasser 1.000 euros;
- c) l'activité financière n'est pas l'activité principale, le chiffre d'affaires de l'activité financière en question ne pouvant dépasser 5% du chiffre d'affaires total de la personne physique ou morale concernée;
- d) l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale;
- e) à l'exception de l'activité des personnes visées à l'article 2 paragraphe (1) point 15), l'activité principale n'est pas une activité exercée par les professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1);
- f) l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.“

(2) L'article 2 paragraphe (1) point 2 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

„2. les entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, pour ce qui concerne des opérations relevant du point 11 de l'annexe de la loi modifiée du 6 décembre 1991 et les intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;“

A l'article 2 paragraphe (1) point 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les termes „les courtiers d'assurances agréés au Luxembourg ou autorisés à y exercer leur activité“ sont abrogés.

L'article 6 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est abrogé.

(3) Au point 9 de l'article 2 paragraphe (1) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme les termes „ainsi que les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de cette loi“ sont supprimés pour former un nouveau point 9bis à part libellé:

„9bis. les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert comptable;“

(4) Au point 12 de l'article 2 paragraphe (1) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est inséré un nouveau sous-point c) libellé comme suit:

„c) ou fournissent l'un des services de prestataire de services aux sociétés et fiducies;“

(5) A la suite du point 13 de l'article 2 paragraphe (1) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est inséré un nouveau point 13bis libellé comme suit:

„13bis. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiducies;“

(6) Le point 15 de l'article 2 paragraphe (1) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

„15. d'autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués en espèces pour un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.“

(7) L'article 2 paragraphe (2) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

„Les personnes visées aux points 1, 2, 4 et 5 du paragraphe (1), à l'exception des établissements de crédit, sont désignées ci-après par „établissements financiers“.

Les établissements de crédit, les établissements financiers ainsi que toutes les autres personnes énumérées ci-dessus sont toutes désignées ci-après par „les professionnels“.

Les établissements de crédit et les établissements financiers sont tenus d'appliquer, le cas échéant, des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par la présente loi ou la directive 2005/60/CE en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des documents dans leurs succursales et filiales majoritaires situées dans des pays tiers. Lorsque la législation du pays tiers ne permet pas d'appliquer de telles mesures équivalentes, les établissements de crédit et les établissements financiers concernés doivent en informer les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prendre des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers.“

(8) L'article 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

„Art. 3. Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

(1) Les professionnels sont obligés d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ils nouent une relation d'affaires;
- b) lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister;
- c) lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables;
- d) lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client.

Un règlement grand-ducal peut modifier le montant du seuil prévu au présent paragraphe.

(2) Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent:

- a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante;
- b) le cas échéant, l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour vérifier son identité, de telle manière que le professionnel ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;
- c) l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires;
- d) l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.

(3) Les professionnels doivent appliquer chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle énoncées au paragraphe (2), mais peuvent en ajuster la portée en fonction du risque associé au type de client, de relation d'affaires, de produit ou de transaction concerné. Les professionnels doivent être en mesure de prouver que l'étendue des mesures est appropriée au vu des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

(4) La vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif doit avoir lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction.

Toutefois la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif peut avoir lieu durant l'établissement d'une relation d'affaires s'il est nécessaire de ne pas interrompre l'exercice normal des activités et lorsqu'il y a un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. Dans de telles situations, ces mesures sont prises le plus tôt possible après le premier contact.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, en ce qui concerne les activités d'assurance vie, la vérification de l'identité du bénéficiaire de la police d'assurance est autorisée après l'établissement de la relation d'affaires. Dans ce cas, la vérification doit avoir lieu au plus tard au moment du paiement ou au moment où le bénéficiaire entend exercer les droits conférés par la police d'assurance.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, l'ouverture d'un compte bancaire est admise à titre exceptionnel, à condition que des garanties suffisantes soient mises en place afin de faire en sorte que des transactions ne soient pas réalisées par le client ou pour son compte avant qu'il n'ait été complètement satisfait aux dispositions précitées. La tenue de comptes anonymes ou de livrets d'épargne anonymes est interdite.

Un professionnel qui n'est pas en mesure de se conformer au paragraphe 2, points a) à c) ne doit pas exécuter une transaction par compte bancaire, ni établir une relation d'affaires, ni exécuter une

transaction, ou doit mettre un terme à la relation d'affaires et doit envisager de transmettre une déclaration sur le client concerné au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, conformément à l'article 5.

(5) Les professionnels sont tenus d'appliquer les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, aux moments opportuns, à la clientèle existante en fonction de leur appréciation des risques.

(6) Les professionnels sont tenus de conserver les documents et informations ci-après aux fins de leur utilisation dans une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme ou dans une analyse d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme menée par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents exigés, pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois;
- b) en ce qui concerne les relations d'affaires et les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard du droit luxembourgeois, pendant au moins cinq ans à partir de l'exécution des transactions ou de la fin de la relation d'affaires, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois.

(7) Les professionnels sont obligés d'accorder une attention particulière à toute activité leur paraissant particulièrement susceptible, par sa nature, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme, et notamment les transactions complexes ou d'un montant inhabituellement élevé, ainsi qu'à tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite visible."

(9) A la suite de l'article 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont insérés les articles 3-1 à 3-3 libellés comme suit:

„Art. 3-1. Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle

(1) Par dérogation à l'article 3 paragraphe (1) points a), b) et d), paragraphe (2) et paragraphe (4) alinéa 1er, les exigences qui y sont énoncées ne s'appliquent pas aux professionnels lorsque le client est un établissement de crédit ou un établissement financier soumis à la présente loi.

Il en est de même lorsque le client autre que celui visé à l'alinéa précédent, est un établissement de crédit ou un établissement financier au sens de l'article 3 de la directive 2005/60/CE d'un autre Etat membre ou établi dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles prévues par la présente loi ou la directive précitée, et dont le respect fait l'objet d'une surveillance.

(2) Par dérogation à l'article 3 paragraphe (1) points a), b) et d), paragraphe (2) et paragraphe (4) alinéa 1er, les professionnels peuvent ne pas appliquer les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle dans les cas suivants:

- a) les sociétés cotées dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 1er, point 11) de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers dans un Etat membre au moins et les sociétés cotées de pays tiers qui sont soumises à des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire;
- b) les bénéficiaires effectifs de comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante établis dans un Etat membre ou un pays tiers, sous réserve qu'ils soient soumis à des exigences de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme satisfaisant aux normes internationales et que le respect de ces obligations soit contrôlé, et sous réserve que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour les comptes groupés, lorsqu'ils en font la demande;
- c) les autorités publiques luxembourgeoises;

- d) les autorités ou des organismes publics présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants:
- le client occupe une fonction publique en vertu du traité sur l'Union européenne, des traités instituant les Communautés ou du droit communautaire dérivé;
 - l'identité du client est accessible au public, transparente et certaine;
 - les activités du client, ainsi que ses pratiques comptables, sont transparentes;
 - soit le client est responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit il existe des procédures appropriées permettant de contrôler l'activité du client;
- e) les clients autres que ceux visés ci-dessus sous d), qui sont des personnes morales présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants:
- le client est une entité qui exerce des activités financières ne relevant pas du champ d'application de l'article 2 de la directive 2005/60/CE mais à laquelle la législation à laquelle le client est soumise a étendu les obligations de ladite directive.
Cette entité ne comprend les filiales que dans la mesure où les obligations de la directive 2005/60/CE ont été étendues auxdites filiales en tant que telles;
 - l'identité du client est accessible au public, transparente et certaine;
 - le client est soumis par le droit national lui applicable, à l'obligation d'obtenir un agrément pour pouvoir exercer des activités financières et cet agrément peut être refusé si les autorités compétentes ne sont pas convaincues de l'aptitude et de l'honorabilité des personnes qui dirigent ou dirigeront effectivement les activités de cette entité ou de son bénéficiaire effectif.
A cette fin, l'activité exercée par le client est surveillée par des autorités compétentes. Dans ce contexte, il convient d'entendre par „surveillance“ une activité de surveillance comportant les pouvoirs les plus étendus, et notamment la possibilité d'effectuer des inspections sur place.
Ces inspections comprennent l'examen des politiques, des procédures et des livres et enregistrements, ainsi que le contrôle par sondage;
 - le client est soumis à une surveillance par des autorités compétentes pour ce qui concerne le respect de la législation nationale transposant ladite directive et, le cas échéant, des autres obligations prévues par la législation nationale lui applicable;
 - le non-respect par le client des obligations visées au point a') entraîne l'application de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris des mesures administratives appropriées ou des sanctions administratives.

(3) Dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2), les professionnels sont tenus de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation visée dans ces paragraphes.

(4) Par dérogation à l'article 3 paragraphe (1) points a), b) et d), paragraphe (2) et paragraphe (4) alinéa 1er, les professionnels peuvent ne pas appliquer les obligations de vigilance en ce qui concerne:

- a) les polices d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1.000 euros ou dont la prime unique ne dépasse pas 2.500 euros;
- b) les contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat et qui ne peuvent être utilisés en garantie;
- c) les régimes de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux employés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits;
- d) la monnaie électronique au sens de l'article 12-10 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier lorsque, si le support ne peut pas être rechargé, la capacité maximale de chargement du support n'est pas supérieure à 150 euros; ou lorsque, si le support peut être rechargé, une limite de 2.500 euros est fixée pour le montant total des transactions dans une année civile, sauf

- lorsqu'un montant d'au moins 1.000 euros est remboursé dans la même année civile au porteur comme indiqué à l'article 12-12 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- e) d'autres produits ou transactions se rapportant à ces produits présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants:
- le produit repose sur une base contractuelle écrite;
 - la transaction y afférente est effectuée via un compte détenu par le client auprès d'un établissement de crédit d'un Etat membre ou auprès d'un établissement de crédit situé dans un pays tiers qui impose des exigences équivalentes à celles que prévoit la présente loi ou la directive 2005/60/CE;
 - le produit ou la transaction y afférente n'est pas anonyme et est de telle nature qu'il ou elle permet l'application en temps opportun de l'article 3, paragraphe 1, point c);
 - le produit est soumis au seuil prédéterminé maximum de 15.000.– euros, sous réserve des dérogations ci-dessous.

En cas de police d'assurance ou de produit d'épargne analogue les seuils fixés au point a) du présent paragraphe s'appliquent.

Pour les produits liés au financement d'actifs physiques, lorsque la propriété juridique et effective de ces actifs n'est transférée au client qu'à la cessation de la relation contractuelle, le seuil fixé au premier alinéa du présent point peut être dépassé, à condition de ne dépasser un seuil maximum de 15.000 euros par an pour les transactions relatives à ce type de produit, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées;

- les gains liés au produit ou à la transaction y afférente ne peuvent être réalisés au profit de tiers, sauf en cas de décès, d'incapacité, de survie à un âge avancé prédéterminé, ou d'événement analogue;
- lorsque le produit ou la transaction y afférente permet le placement de fonds dans des actifs financiers ou des créances, y compris des produits d'assurance ou tout autre type de créance éventuelle:
 - i) les gains liés au produit ou à la transaction y afférente ne sont réalisables qu'à long terme;
 - ii) le produit ou la transaction y afférente ne peut être utilisé en garantie;
 - iii) au cours de la relation contractuelle, aucun paiement anticipé n'est effectué, aucune clause de rachat n'est utilisée et aucune résiliation anticipée n'intervient.

(5) Lorsqu'ils évaluent si les clients ou les produits et transactions visés au paragraphe 2 points d) et e), ainsi qu'au paragraphe 4 point e) présentent un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels prêtent une attention particulière à toute activité desdits clients ou à tout type de produit ou de transaction pouvant être considéré comme particulièrement susceptible, par sa nature, d'être utilisé ou détourné à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

En présence d'informations donnant à penser que le risque n'est pas faible, l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible à ces clients, produits et transactions.

(6) Par un règlement grand-ducal, le champ d'application et les modalités d'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance peuvent être modifiés ou étendus à d'autres clients, produits ou transactions non énumérés au présent article.

Un règlement grand-ducal peut également restreindre ou interdire complètement l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance par rapport aux clients, produits ou transactions énumérés au présent article, s'il s'avère que ce régime ne se justifie pas en raison du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Art. 3-2. Obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle

(1) Les professionnels doivent appliquer, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, en sus des mesures visées à l'article 3, dans les situations qui par leur nature peuvent présenter un risque élevé de blanchiment et de financement du terrorisme et, à tout le moins, dans les cas visés aux paragraphes 2, 3 et 4.

(2) Lorsque le client n'était pas physiquement présent aux fins de l'identification, les professionnels doivent prendre des mesures spécifiques appropriées pour compenser ce risque élevé, notamment en appliquant une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) des mesures garantissant que l'identité du client est établie au moyen de documents, données ou informations supplémentaires;
- b) des mesures complémentaires assurant la vérification ou la certification des documents fournis ou exigeant une attestation de confirmation de la part d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier;
- c) des mesures garantissant que le premier paiement des opérations soit effectué au moyen d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit.

(3) En cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire avec des établissements correspondants de pays tiers, les établissements de crédit doivent:

- a) recueillir sur l'établissement client des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet;
- b) évaluer les contrôles contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme mis en place par l'établissement correspondant;
- c) obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire;
- d) établir par des documents les responsabilités respectives de chaque établissement;
- e) en ce qui concerne les comptes „de passage“ („payablethrough accounts“), s'assurer que l'établissement de crédit client a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes de l'établissement correspondant et a mis en oeuvre à leur égard une surveillance constante, et qu'il peut fournir des données pertinentes concernant ces mesures de vigilance à la demande de l'établissement correspondant.

(4) En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, les professionnels doivent:

- a) disposer de procédures adéquates adaptées au risque afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée;
- b) obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients;
- c) prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction;
- d) assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

(5) Il est interdit aux établissements de crédit de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec une société bancaire écran ou avec une banque connue pour permettre à une société bancaire écran d'utiliser ses comptes.

(6) Les professionnels sont tenus d'accorder une attention particulière à toute menace de blanchiment ou de financement du terrorisme pouvant résulter de produits ou de transactions favorisant l'anonymat, et prendre des mesures, le cas échéant, pour empêcher leur utilisation à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

(7) Par un règlement grand-ducal, l'application obligatoire et les modalités d'application de mesures de vigilance renforcées peuvent être modifiées, complétées ou étendues à d'autres situations présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Art. 3-3. Exécution des mesures de vigilance par des tiers

(1) Aux fins du présent article, on entend par „tiers“:

- les établissements de crédit et les établissements financiers visés à l'article 2 de la présente loi ainsi que les professionnels visés à l'article 2, paragraphe 1, points 8, 11 et 12 de la présente loi ou

- les établissements de crédit ou les établissements financiers au sens de l'article 3 de la directive 2005/60/CE d'autres Etats membres ainsi que les personnes d'autres Etats membres énumérées à l'article 2 paragraphe 1, points 3 a) à c) de ladite directive ou des établissements et des personnes équivalents situés sur le territoire d'un pays tiers qui remplissent les conditions suivantes:
 - a) ils sont soumis à une obligation d'enregistrement professionnel reconnu par la loi;
 - b) ils appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents, conformes ou équivalentes à celles prévues dans la présente loi ou la directive 2005/60/CE;
 - c) ils sont soumis à la surveillance prévue au chapitre V, section 2, de la directive 2005/60/CE pour ce qui concerne le respect des exigences de la présente loi ou de ladite directive, ou ils sont situés dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles prévues dans la présente loi ou la directive 2005/60/CE.

(2) Les professionnels peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c), à condition que l'obtention des informations et des documents visés au paragraphe 3 soit assurée. Toutefois, la responsabilité finale dans l'exécution de ces obligations continue d'incomber aux professionnels qui recourent à des tiers.

(3) Lorsqu'un tiers intervient aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, celui-ci est tenu de mettre immédiatement à la disposition du professionnel auquel le client s'adresse, nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui applicable le cas échéant, les informations demandées conformément aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c).

Dans ce cas, une copie adéquate des données d'identification et de vérification et de toute autre document pertinent concernant l'identité du client ou du bénéficiaire effectif doit être transmise sans délai, sur demande, par le tiers au professionnel auquel le client s'adresse.

(4) Les résultats des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c), appliquées conformément à la présente loi ou à la directive 2005/60/CE, exécutées à l'étranger par un tiers sont reconnus et acceptés au Luxembourg, même si les documents et les données sur lesquels portent les obligations de vigilance sont différents de ceux requis au Luxembourg.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux relations d'externalisation ou d'agence dans le cadre desquelles le fournisseur du service externalisé ou l'agent doit être considéré, en vertu d'un contrat, comme une partie du professionnel soumis à la présente loi.

(6) Un règlement grand-ducal peut restreindre ou interdire complètement la possibilité de recourir à des tiers ou à certains tiers, dans les cas où s'il s'avère que cette faculté ne se justifie pas en raison du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme."

(10) L'article 4 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

„Art. 4. Obligations d'organisation interne adéquate

(1) Les professionnels sont tenus de mettre en place des mesures et des procédures adéquates et appropriées en matière de vigilance à l'égard du client, de déclaration, de conservation des documents et pièces, de contrôle interne, d'évaluation et de gestion des risques, de gestion du respect des obligations et de communication, afin de prévenir et d'empêcher les opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme. Ils doivent communiquer les mesures et les procédures pertinentes, le cas échéant, aux succursales et aux filiales visées à l'article 2 (2).

(2) Les professionnels sont tenus de prendre les mesures adéquates et appropriées pour sensibiliser et former leurs employés concernés aux dispositions contenues dans la présente loi, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas. Ces mesures comprennent la participation des employés concernés à des programmes spéciaux de formation continue.

(3) Les établissements de crédit et les établissements financiers sont tenus de disposer de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement

du terrorisme, tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée, et quelle est ou a été la nature de cette relation.“

(11) L'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est intitulé „**Obligations de coopération avec les autorités**“ et modifié comme suit:

– le paragraphe 1 point a) est libellé:

„a) d'informer promptement, de leur propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération;“

– au paragraphe 1 point b) après le mot „fournir“ est inséré le terme „promptement“;

– le paragraphe 1 est complété d'un alinéa nouveau libellé:

„L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.“

– le paragraphe 5 est remplacé et complété par le libellé:

„(5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités en application des paragraphes (1), (2) et (3) ou qu'une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.

Cette interdiction ne s'applique pas à une divulgation aux autorités compétentes ou, le cas échéant, aux organismes d'autorégulation respectifs des différents professionnels.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements des Etats membres ou d'Etats tiers à condition qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 3-1 paragraphe (1) et appartiennent à un même groupe au sens de l'article 51-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de l'article 79-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, situés sur le territoire des Etats membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalentes à la présente loi ou à la directive 2005/60/CE, qui exercent leurs activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non, dans la même entité juridique ou dans un réseau. Aux fins du présent alinéa, on entend par „réseau“ la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion et un contrôle du respect des obligations communes.

En ce qui concerne les établissements de crédit, les établissements financiers et les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 11, 12 et 13, dans les cas concernant le même client et la même transaction faisant intervenir au moins deux professionnels, l'interdiction énoncée à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels concernés, à condition qu'ils soient situés dans un Etat membre, ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles fixées dans la présente loi ou dans la directive 2005/60/CE, qu'ils relèvent de la même catégorie professionnelle et qu'ils soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel. Les informations échangées doivent être utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Par dérogation aux alinéas précédents, un règlement grand-ducal peut interdire une divulgation entre les professionnels susvisés et des établissements ou personnes situés sur le territoire d'un pays tiers, s'il s'avère qu'il y a un risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Lorsque les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, s'efforcent de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas de divulgation au sens de l'alinéa 1er.“

(12) L'article 7 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

- Au point 1 avant la référence „à l'article 5 paragraphe (1)“ sont insérés les termes „à l'article 3, paragraphe (4), alinéa 5 et“.
- Au point 2 les termes „les faits visés à l'article 5 paragraphe 1 point a)“ sont remplacés par les termes „les informations visées à l'article 5 paragraphe (1)“.

(13) L'article 8 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

„Pour les casinos visés à l'article 2 point 14 de la présente loi, les règles particulières suivantes sont d'application en matière de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle:

- 1) Les casinos sont tenus à l'identification et à la vérification de l'identité de tous les clients de casinos qui achètent ou vendent des plaques ou des jetons pour un montant de 2.000 euros au moins.
- 2) En tout état de cause, les casinos soumis au contrôle des pouvoirs publics sont réputés satisfaire aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle si, avant ou dès l'entrée de la salle de jeu, ils procèdent à l'enregistrement, à l'identification et à la vérification de l'identité des clients, indépendamment des quantités de plaques ou de jetons qui sont achetés.“

Art. 2.- Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article 13 dernier alinéa de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complété par les phrases suivantes:

„Dans la mesure du possible et sans compromettre les investigations en cours, en temps opportun, cette cellule assure également un retour d'information sur l'efficacité des déclarations de soupçons et sur les suites données à celles-ci. Afin d'être en mesure d'évaluer l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment, la cellule établit aussi des statistiques comprenant au moins le nombre de déclarations de transactions suspectes, les suites données à ces déclarations ainsi que sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment ou financement du terrorisme, ainsi que le nombre de biens gelés, saisis ou confisqués. Un état consolidé de ces statistiques est rendu public à intervalles réguliers.“

Art. 3.- Modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

L'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

- A l'alinéa 1er les trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:
 - „- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
 - les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
 - les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.“
- L'alinéa 2 est libellé comme suit:

„Les établissements de crédit et les PSF sont en outre obligés au respect des règles édictées par le règlement CE 1781/2006 du 15 novembre 2006 du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.“

Art. 4.- Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

(1) A l'article 111-2 paragraphe (1) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est ajouté un tiret supplémentaire libellé:

„- aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements.“

(2) A l'article 111-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances les trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:

„- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,

- les obligations d’organisation interne adéquate conformément à l’article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l’article 5 de cette loi.“

Art. 5.– Modifications de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat

(1) A l’article 12-2 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat les trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:

- „– les obligations de vigilance à l’égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d’organisation interne adéquate conformément à l’article 4 de cette loi et
 - les obligations de coopération avec les autorités conformément à l’article 5 de cette loi.“

(2) A l’article 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat est inséré, après le point 1., un point 1bis. avec la teneur suivante:

- „1bis veiller au respect par les notaires de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.“

Art. 6.– Modifications de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat

(1) L’article 17 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat est complété du tiret suivant:

- „– de veiller au respect par les membres de l’ordre de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme“

(2) A l’article 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat les trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:

- „– les obligations de vigilance à l’égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2, 3-3 et 7 de cette loi,
- les obligations d’organisation interne adéquate conformément à l’article 4 de cette loi et
 - les obligations de coopération avec les autorités conformément aux articles 5 et 7 de cette loi.“

Art. 7.– Modifications de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d’entreprises

(1) A l’article 9-2 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d’entreprises les trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:

- „– les obligations de vigilance à l’égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d’organisation interne adéquate conformément à l’article 4 de cette loi et
 - les obligations de coopération avec les autorités conformément à l’article 5 de cette loi.“

(2) L’article 11 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d’entreprises est complété du point suivant:

- „(f) veiller au respect par les réviseurs d’entreprises de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.“

Art. 8.– Modifications de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d’expert-comptable

(1) A l’article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d’expert-comptable les trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:

- „– les obligations de vigilance à l’égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d’organisation interne adéquate conformément à l’article 4 de cette loi et
 - les obligations de coopération avec les autorités conformément à l’article 5 de cette loi.“

(2) L'article 11 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable est complété du point suivant:

„(f) veiller au respect par les experts-comptables de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.“

Luxembourg, le 16.6.2008

Le Président-Rapporteur,
Laurent MOSAR

5811/08

N° 5811⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,

portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des „personnes politiquement exposées“ et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et modifiant:

1. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
3. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(11.7.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement du 4 juillet 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la pré-

vention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,
portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des „personnes politiquement exposées“ et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et modifiant:

1. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
3. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 2 juillet 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 avril 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 11 juillet 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5756,5811



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 106

23 juillet 2008

S o m m a i r e

**LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT
ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

Loi du 17 juillet 2008

portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,
portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des «personnes politiquement exposées» et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée
et modifiant:

1. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
3. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable. page **1496**

Loi du 17 juillet 2008 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et modifiant:

- 1) l'article 506-1 du code pénal,
- 2) la loi du 14 juin 2001 portant
 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
 2. modification de certaines dispositions du code pénal;
 3. modification de la loi du 17 mars 1992
 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du code d'instruction criminelle. **1507**